

RAPPORTS.

---

*Étude sur les emprunts des souverains belges au XVI<sup>e</sup> et au XVII<sup>e</sup> siècle*; par H. Lonchay, professeur à l'Athénée royal et à l'Université libre de Bruxelles.

*Rapport de M. Piroune, premier commissaire.*

« De même que les *Recherches sur l'origine et la valeur des ducats et des écus espagnols*, insérées l'année dernière dans le *Bulletin* de notre Classe, l'*Étude sur les emprunts des souverains belges* (1) au XVI<sup>e</sup> et au XVII<sup>e</sup> siècle, que M. Lonchay nous soumet aujourd'hui, constitue une précieuse contribution à l'histoire financière de notre pays. Elle ne sera pas accueillie avec faveur par ceux-là seulement qu'intéressent les phénomènes économiques, elle jette encore la plus vive lumière sur les rapports de la Belgique avec l'Espagne, lesquels dépendirent bien souvent de la situation financière de Philippe II et de ses successeurs.

M. Lonchay a utilisé presque exclusivement, pour son travail, des documents inédits conservés aux Archives du Royaume parmi les papiers d'État et de l'Audience et d'autres collections. Il a décrit, grâce à eux, avec une clarté parfaite, et le mécanisme des emprunts contractés dans les Pays-Bas, et celui des *asientos*. Il a tout à la fois montré les caractères particuliers du crédit de

---

(1) Ne vaudrait-il pas mieux dire « des souverains de la Belgique »?

l'époque, fait apparaître les difficultés qu'il créait aux rois d'Espagne, et évalué les sommes immenses qu'il leur en coûta pour soutenir la guerre dans les dix-sept provinces.

Je n'hésite pas à proposer l'impression au *Bulletin* de cette substantielle étude. »

M. Brants, second commissaire, se rallie à la proposition d'impression au *Bulletin*.

---

*Rapport de M. Ern. Cossart, troisième commissaire.*

« Je suis d'accord avec mon savant confrère, M. Pirenne, au sujet de la valeur du mémoire de M. Lonchay sur les emprunts des souverains des Pays-Bas au XVI<sup>e</sup> et au XVII<sup>e</sup> siècle : c'est un travail tout à fait neuf, intéressant et très solide, et, comme les deux premiers commissaires, j'en propose l'impression. Peut-être eût-il mieux convenu de l'insérer dans le recueil des *Mémoires* in-8<sup>o</sup> : l'impression dans le *Bulletin* paraît, en effet, n'être pas tout à fait conforme à certaines dispositions du règlement général. Mais l'étude de M. Lonchay sur les ducats et les écus a paru dans le *Bulletin* ; c'est, dès lors, dans ce dernier recueil qu'il convient d'insérer celle qui est aujourd'hui soumise à notre examen et qui peut être considérée, jusqu'à un certain point, comme faisant suite à la première. »

La Classe décide l'impression dans le *Bulletin* du travail de M. Lonchay.

---

COMMUNICATION ET LECTURE.

---

*Étude sur les emprunts des souverains belges au XVI<sup>e</sup> et au XVII<sup>e</sup> siècle*; par H. Lonchay, professeur à l'Athénée royal et à l'Université libre de Bruxelles.

AVANT-PROPOS.

Au XVI<sup>e</sup> et au XVII<sup>e</sup> siècle, l'Espagne eut à pourvoir à des dépenses plus considérables que n'importe quel autre pays de l'Europe. Elle dut combattre tour à tour François I<sup>er</sup>, Henri II et la révolution des Pays-Bas, équiper l'Armada, secourir la Ligue, assister les États catholiques de l'Allemagne engagés dans la guerre de Trente ans, soutenir plusieurs guerres longues et sanglantes contre la France. Comme elle était surtout menacée dans ses possessions éloignées, particulièrement aux Pays-Bas, elle devait envoyer ses armées hors de la péninsule et par là même subvenir à leur entretien dans des conditions extrêmement onéreuses. Les ressources immédiates dont elle pouvait disposer ne suffisaient pas et elle était obligée de recourir à l'emprunt. Ce sont les opérations de crédit de Charles-Quint et de ses successeurs que je me propose d'expliquer, pour autant que ces opérations furent conclues au profit ou en vue de la Belgique.

Au moyen de documents pris pour la plupart aux Archives du Royaume (1), je vais donc montrer comment nos princes trouvaient l'argent dont ils avaient besoin, d'où venait cet argent, à quelles conditions il était prêté, dans quelles caisses il allait, comment il était remboursé. J'insisterai particulièrement sur les emprunts conclus ou garantis à Madrid, parce que les contrats ou les *asientos* qui les réglaient sont très peu connus et que sans ces contrats on ne peut se rendre compte de ce que la défense ou la conservation des Pays-Bas coûtait à l'Espagne.

Qu'on le remarque bien, je ne m'occupe ni de l'origine ou de l'organisation des grandes maisons de banque du XVI<sup>e</sup> et du XVII<sup>e</sup> siècle, ni de la législation civile ou canonique en matière de prêt, non plus que de la décadence économique et financière de l'Espagne. Ces trois sujets ont été respectivement traités, et d'une façon magistrale, par des écrivains tels que Ehrenberg (2), Endemann (3) et Haebler (4). J'ai simplement voulu

(1) Notamment dans les *Papiers de Marie de Hongrie*, dans les *Papiers d'État et de l'Audience*, dans les papiers de la *Secrétairerie d'État et de guerre* et les *Registres des chambres des comptes*.

(2) *Das Zeitalter der Fugger*, 2 vol., 1896.

(3) *Studien in der Romanisch-kanonistischen Wirthschafts- und Rechtslehre*, 2 vol.

(4) Particulièrement dans *Die wirtschaftliche Blüte Spaniens im 16. Jahrhundert und ihr Verfall*, dans les *Historische Untersuchungen*, de F. Fastow, Heft 9. Berlin, 1888. — *Die Finanzdekrete Philippe II und die Fugger*, dans la *DEUTSCHE ZEITSCHRIFT FÜR GESCHICHT-*

faciliter l'intelligence des documents de notre histoire financière en expliquant les pratiques suivies par les souverains du XVI<sup>e</sup> et du XVII<sup>e</sup> siècle en matière d'emprunt (1). Dans un autre travail, j'essayais de définir certains termes de la terminologie d'autrefois (2). Cette étude forme l'introduction du présent mémoire, et j'y renvoie pour toutes les difficultés que pourraient présenter les textes dont je me suis servi.

---

WISSENSCHAFT, XI, Band I, 1894. — *Die Geschichte der Fugger'schen Handlung in Spanien*, dans la ZEITSCHRIFT FÜR SOCIAL- UND WIRTSCHAFTSGESCHICHTE, 1897, et les *Abhandlungen zur Geschichte des spanischen Kolonialhandels im 16. und 17. Jahrhundert*, même revue, 1900.

(1) Les causes de l'appauvrissement rapide de l'Espagne ont été fort bien exposées par M. Maurice Ansiaux dans son *Histoire économique de la prospérité et de la décadence de l'Espagne au XVI<sup>e</sup> et au XVII<sup>e</sup> siècles*. (REVUE D'ÉCONOMIE POLITIQUE. Paris, 1893, pp. 509-566 et 1025-1059.)

(2) *Recherches sur l'origine et la valeur des ducats et des écus espagnols*. (BULL. DE L'ACAD. ROY. DE BELGIQUE [Classe des lettres, etc.], 1906, n<sup>o</sup> 41, pp. 517-614.)

---

## CHAPITRE PREMIER.

### Emprunts contractés sans l'intervention de l'Espagne.

Le mode d'émission des emprunts des États modernes. — Différences avec le XVI<sup>e</sup> siècle. — Texte d'une promesse de Marie de Hongrie. — Rédaction et expédition des promesses écrites au nom du souverain. — Les prêteurs ordinaires du Roi. — Les foires. — Importance financière de la place d'Anvers au XVI<sup>e</sup> siècle. — Les maisons génoises. — Les garanties. — Hypothèques sur le domaine. — Les receveurs particuliers et le receveur général des finances. — Obligations des receveurs. — Garanties données par les États provinciaux. — Garantie des villes. — Garanties données par les banquiers et par les hauts dignitaires de la Cour. — Le facteur royal. — Opérations de Gaspar Schetz, seigneur de Grobbendonck. — Taux de l'intérêt. — Consolidation des dettes flottantes. — Émission des titres de rente. — Les rentes provinciales et communales. — Raison d'être de ces rentes. — Placement des rentes. — La loterie d'Anvers de 1549. — Conversion des rentes princières. — Conversion des emprunts communaux. — Dettes en souffrance. — La conversion des obligations de la ville d'Anvers en 1575.

#### I.

Par suite du développement de la richesse générale, les États jouissent de nos jours d'un crédit presque sans limite. Une nation, j'entends une nation laborieuse, trouve facilement de l'argent. A-t-elle besoin d'une somme importante, qu'elle peut rembourser dans un délai rapproché, elle émet des bons, dits bons du Trésor, que les grandes banques prennent volontiers, ne fût-ce que pour employer les fonds qui leur sont confiés. Ces bons forment ce qu'on appelle la dette flottante. Lui faut-il un capital considérable, qu'elle ne peut éteindre

que dans un avenir éloigné, la même nation recourt à un emprunt public. Les formalités de l'emprunt sont très simples. Prenons comme exemple un État constitutionnel : la Belgique. Après que la loi fixant le montant et la nature de l'emprunt a reçu la sanction royale, le Ministre des Finances met en souscription, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs banques, des titres imprimés portant son visa et représentant une quotité déterminée de la somme empruntée. Ces titres, obligations ou rentes d'État, comme on les appelle, sont nominatifs ou au porteur. Les premiers consistent en une inscription au Grand Livre. Les titres au porteur sont libellés d'une façon identique; ils ne se distinguent que par leur numéro d'ordre ou celui de la série à laquelle ils appartiennent. Ils sont munis d'une feuille de coupons que le détenteur détache à l'époque fixée pour le paiement des arrérages, arrérages qu'il va encaisser à la Banque Nationale ou dans ses agences.

Ces emprunts forment la dette dite consolidée, parce qu'ils sont toujours conclus pour un long terme. Quelquefois même ils le sont sans clause de rachat. Quand l'échéance est déterminée, la dette est dite amortissable, et l'amortissement se fait par annuités. Mais le plus souvent l'État ne rachète pas sa dette. Il se contente d'en payer l'intérêt, et même, quand il en trouve l'occasion, il la convertit, c'est-à-dire qu'il la remplace par une dette nouvelle, dont les charges sont moins lourdes pour lui. Il invite les porteurs de rente à changer leurs titres contre des titres nouveaux, en offrant de les leur racheter pour le cas où ils n'accepteraient pas la conversion.

**Nous venons de voir comment l'État place un emprunt. Quand l'émission a été publique, la plupart des titres, du moins les titres au porteur, sont l'objet de transactions journalières, et les créanciers de l'État sont légion. Ils habitent dans le pays ou à l'étranger et appartiennent à toutes les catégories de capitalistes; parmi eux, on trouve même des institutions publiques ou qui en ont le caractère, comme la Banque Nationale, la Caisse des dépôts et consignations, la Caisse d'épargne. Par le fait qu'ils sont émis par la nation ou par ses représentants, ces emprunts sont garantis par la richesse même du pays. Les porteurs n'ont généralement ni un gage ni une hypothèque déterminée. Il n'y a que les États dont le crédit est ébranlé qui sont obligés d'affecter certains revenus au service financier de leurs dettes. Publicité, facilité, rapidité, tels sont les caractères des emprunts des États modernes.**

**Il en allait autrement au XVI<sup>e</sup> siècle. Par suite de la rareté des capitaux, de leur dispersion, la haute banque ne prêtait son concours qu'à un prix onéreux pour l'emprunteur; l'ignorance dans laquelle elle se trouvait des ressources d'un pays la rendait défiante à l'égard du souverain de ce pays. Elle n'établissait aucune distinction entre le chef de l'État et la personne même du prince, ou, si l'on veut, entre un roi et un particulier. Vis-à-vis de l'un comme à l'égard de l'autre, elle prend ses sûretés. Quand Charles-Quint ou son représentant à Bruxelles a besoin d'argent, il doit se mettre en quête d'un prêteur, discuter longuement avec lui les conditions du prêt, s'obliger à le rembourser dans le plus court délai, souvent même donner des gages, soit une assignation générale ou**

spéciale sur ses revenus, soit la signature d'un répondant. Ne peut-il se libérer à l'échéance, il renouvelle sa promesse ou s'engage à en payer les intérêts jusqu'au jour où il pourra la racheter. Il la convertit alors en un titre de rente, mais ces rentes, au lieu d'avoir la forme anonyme qu'elles ont prise généralement de nos jours, sont inscrites au nom du prêteur. Elles sont garanties de la même façon que les billets à ordre. En un mot, le souverain des Pays-Bas emprunte comme le ferait un particulier ordinaire, c'est-à-dire que le crédit dont il jouit est limité par la richesse qu'on lui suppose et qu'il peut engager. Les titres qu'il a souscrits, promesses ou rentes, restent le plus souvent dans la cassette de ses créanciers, et, sauf quelques fonctionnaires qui ont concouru à la passation de l'acte, personne ne connaît exactement la charge qu'il a assumée ni l'état réel de ses finances.

Éclairons tout ceci par un exemple. En 1547, Marie de Hongrie, la gouvernante des Pays-Bas, emprunte 12,600 florins au banquier italien Gaspar Ducci. Elle signe sur une feuille de papier ordinaire la reconnaissance suivante :

« Nous Marie par la grâce de Dieu, royne douairière de Hongrie, de Bohême, régente et gouvernante des Pays-Bas, confessons devoir en notre propre et privé noms à messire Jaspas Doucy, seigneur de Hoboken et conseiller de l'Empereur monseigneur, la somme de 12,600 livres de 40 gros (1), monnaie de Flandre, la

---

(1) La livre de 40 gros ou florin de 20 patards avait, à cette époque, une valeur intrinsèque de plus de 4 francs.

livre, que à notre requeste pour aucuns nos affaires il nous a furny comptant et nous en tenons contente, laquelle somme de 12,600 livres dudit pris nous promettons par cestes en parolle de Royne et princesse de rendre et payer audit Doucy ou au porteur de cestes pour luy aux payemens de la foire de Saint-Remy qui se feront deans le X<sup>e</sup> de novembre 1547 prouchain venant et ce en deniers d'or monnaye évaluée selon la présente ordonnance de Sa Majesté, obligeant quant à ce noz biens meubles et immeubles, tesmoing notre nom cy mis le 7<sup>e</sup> jour d'avril 1546 avant Pasques (1). »

MARIE.

Sébastien Neidhart, Gaspar et Érasme Schetz, qui avaient ouvert un crédit à la gouvernante dans les mêmes conditions, reçurent une promesse identique.

## II.

Dans l'exemple que je viens de citer, Marie de Hongrie traitait pour son compte. Quand elle empruntait ou, pour employer une expression de l'époque, quand elle faisait une *finance* au nom de son frère, les formalités étaient plus compliquées. L'instrument original constatant le prêt portait souvent, outre la signature de la princesse, celle des conseillers des finances qui avaient

---

(1) Archives du Royaume : Papiers de Marie de Hongrie, carton II.

concouru à sa rédaction (1). L'acte n'était plus écrit sur papier, mais sur parchemin, d'après le formulaire des lettres patentes et sous le contrôle de l'audiencier, le premier secrétaire d'État, *seul signant en finances*, agissant ici d'après l'ordre exprès de la gouvernante (2). La patente était elle-même enregistrée dans une des chambres des comptes, afin que celle-ci pût surveiller les agents chargés de l'exécuter. Indépendamment de la patente qui constituait son titre de créance, le prêteur recevait souvent des lettres dites de sûreté portant l'approbation de l'empereur et les engagements de ceux qui se constituaient les garants de sa signature. Ces lettres de sûreté étaient expédiées de la même façon, c'est-à-dire en forme de patentes. Quand le remboursement avait lieu partiellement, mention était faite au dos de l'acte des sommes restituées. Après l'amortissement complet, le titre était annulé par une déchirure ou une incision pratiquée au bas et il était restitué à la Trésorerie où on le gardait comme pièce justificative.

Nos archives (3) possèdent quelques-uns de ces documents. Ce sont généralement des parchemins oblongs, d'une écriture fine et serrée, où toutes les circonstances qui ont donné naissance au prêt sont minutieusement rappelées. Ces documents n'ont rien du style des pro-

---

(1) Sur l'intervention du Conseil des Finances dans les emprunts contractés par le gouverneur des Pays-Bas, voir l'article 38 de l'édit du 1<sup>er</sup> octobre 1531 réglant les attributions dudit Conseil. *Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique*, 2<sup>e</sup> sér., t. III, pp. 244 et suiv.

(2) Pour cela, la gouvernante écrivait au bas de la minute : « Secrétaire (ou Audiencier), nous vous ordonnons dépêcher lettres patentes selon et en suivant la minute ci-dessus. »

(3) J'entends les Archives du Royaume.

messes ou des acceptations commerciales de notre temps, rédigées dans les termes les plus laconiques. Par leur phraséologie diffuse, ils ressemblent plutôt à des actes notariés. Mais par là même ils sont intéressants. Ils nous permettent de savoir non seulement à quel taux et à quelles conditions, mais aussi pour quels motifs Charles-Quint et ses successeurs empruntaient. Les documents commerciaux ou financiers de notre époque ne sont le plus souvent que des pièces comptables; en dehors des chiffres qu'ils portent, ils n'apprennent rien à l'histoire. Les titres des rentes créées par les souverains d'autrefois comme les comptes de leurs agents présentent en raccourci le récit des événements qui leur ont donné naissance. Si l'on possédait au complet les billets souscrits par nos princes ou les états de nos receveurs relatifs aux emprunts publics, on pourrait refaire l'histoire militaire et économique du XVI<sup>e</sup> et du XVII<sup>e</sup> siècle.

Une chose nous frappe tout d'abord. C'est la multitude de personnes qui sont en relations d'affaires avec la Cour de Bruxelles. Le souverain frappe à toutes les portes ou plutôt à toutes les bourses. Il sollicite aussi bien les capitaux de la noblesse ou du clergé que ceux des fonctionnaires, des marchands, des villes, des provinces, voire des princes étrangers. Ces emprunts sont toujours conclus pour un terme très court, rarement pour plus d'un an. Le plus souvent, surtout lorsqu'ils ont été consentis par des gens d'affaires, ils courent d'une foire à l'autre. L'année commerciale aux Pays-Bas se divisait en quatre époques ou foires : celle de la Chandeleur ou foire froide, celle de Pâques, celle de la Pentecôte et celle de la Saint-Remy. Ces foires, qui duraient plusieurs semaines, furent les grandes époques d'activité marchande jusqu'au

jour où le commerce devint permanent et disposa d'un local ou d'une bourse. A la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, elles n'existaient plus (1). Mais au temps de Charles-Quint et dans les premières années du règne de Philippe II, les foires étaient les dates où les négociants concluaient et liquidaient leurs opérations. Toutes les affaires importantes, celles de crédit notamment, se traitaient d'une foire à l'autre, à peu près comme de nos jours au marché du terme les valeurs se négocient ou se reportent d'une quinzaine à la quinzaine suivante.

C'est à Anvers, devenu à la fin du XV<sup>e</sup> siècle le plus grand marché financier de l'Europe, que la Cour de Bruxelles trouvait surtout les fonds dont elle avait besoin. Là se réunissaient les représentants ou les facteurs des grands banquiers de l'Europe, parmi lesquels se distinguaient, tant par la puissance de leur crédit que par l'ampleur de leurs opérations, les Welser et les Fugger. Vers le milieu du XVI<sup>e</sup> siècle, les Génois leur firent une sérieuse concurrence. Quelques-uns d'entre eux, comme les Grimaldi, les Centurioni, les Spinola, les Serra, les Fieschi, pour ne citer que les plus importants, devinrent les banquiers en titre du Gouvernement. Ils avaient des comptoirs non seulement à Anvers, mais à Madrid, à Medina del Campo, dans toutes les villes commerçantes de l'Italie et de l'Allemagne. Dès la fin du siècle, ils souscrivent la plus grande partie des emprunts de l'Espagne, et c'est par leur intermédiaire, comme nous le montrerons plus loin, que ce pays enverra chez nous les fonds destinés à l'entretien de ses troupes.

---

(1) P. HUVELIN, *Essai historique sur le droit des marchés et des foires*. Paris, 1897, p. 298.

## III.

Ces banquiers, ces marchands ou, comme on les désigne le plus souvent à cette époque, ces gens d'affaires, *hombres de negocios*, pouvaient, par suite du crédit dont ils jouissaient, prêter à l'État une aide plus prompte et plus efficace que les simples bourgeois des villes dont les revenus étaient limités, mais ils étaient aussi plus exigeants. Il était difficile à un noble flamand ou bourguignon, à un chevalier de la Toison d'or ou à un membre des grands corps de l'État de refuser d'ouvrir sa bourse au prince dont il attendait les faveurs. La perte matérielle qu'il aurait pu essayer, en cas de non-remboursement, était compensée par les honneurs que la reconnaissance du souverain ne manquait pas de lui octroyer. Les financiers, eux, ne peuvent immobiliser longtemps leurs capitaux; ils doivent rentrer le plus tôt possible dans leur créance ou la réaliser en l'endossant à des tiers. C'est pourquoi les prêts qu'ils consentent au souverain des Pays-Bas, comme à tous les souverains en général, le sont toujours pour un court terme, et, le plus souvent, avec mention d'une garantie. De nos jours, nous l'avons déjà dit, les souverains des grands États, agissant au nom du pays qu'ils représentent, empruntent sur leur seule signature. Au XVI<sup>e</sup> siècle, la garantie est de règle, même pour des sommes minimes. Ainsi, Charles-Quint avait emprunté respectivement à Augustin Henricus et à Gaspar Rotulo 6,000 et 8,000 florins carolus. Les lettres de sûreté qu'il délivra aux deux marchands ne furent pas jugées suffisantes, et Marie de Hongrie dut se constituer

« pleige et répondante » pour son frère en engageant ses biens meubles et immeubles (1).

Les garanties des emprunts de la Couronne, au XVI<sup>e</sup> siècle, sont de nature diverse. Le plus fréquemment elles consistent en une portion du domaine. Le prince donne en nantissement les biens mobiliers ou immobiliers qu'il possède aux Pays-Bas, en Espagne ou dans ses autres États, tels que bijoux, vaisselle, pêcheries, mines (2), salines, forêts, quelquefois simplement les revenus de ces biens, ou les droits de toute nature qu'il perçoit comme seigneur foncier ou comme chef suprême du territoire (3).

#### IV.

L'emploi des revenus domaniaux s'effectuait le plus souvent par l'intermédiaire des receveurs de ces revenus. La perception et la distribution des deniers de l'État se

---

(1) Par actes signés sur parchemin, l'un à Bruxelles, le 28 août, et l'autre à Namur, le 22 septembre 1542. *Archives du Royaume; Cartons de Marie de Hongrie*, n<sup>o</sup> I. Cf. une reconnaissance de la même princesse, du 2 juin 1550. *Papiers d'État et de l'Audience*, t. CXXXV, fol. 98.

(2) Le 28 février 1555, Charles-Quint donne à Sébastien Vlemineq les calamines du Limbourg en garantie d'un prêt de 12.000 florins à 12 %. *Papiers d'État et de l'Audience*, t. CXLVI, fol. 100.

(3) Le 8 juin 1560, Philippe II cède les droits sur les aluns à la ville d'Anvers. La ville allait émettre des rentes dont le produit était destiné à racheter une obligation qu'elle avait souscrite en faveur des Fugger pour garantir une partie des avances faites au Roi, et celui-ci lui donnait à son tour en garantie les droits en question. *Papiers d'État et de l'Audience. Patentes*, cartons 1113-1114.

faisait au XVI<sup>e</sup> siècle d'une tout autre façon que de nos jours. Les mêmes agents étaient à la fois encaisseurs et payeurs. Dans les différentes provinces des Pays-Bas, les produits du domaine, comme celui des aides et des subsides, c'est-à-dire des contributions votées par les États au profit du souverain, ainsi que tous les autres revenus du Trésor, étaient levés par des receveurs particuliers, *rentmeesters*, placés quelquefois sous les ordres d'un ou de plusieurs receveurs généraux. C'est ainsi qu'il y avait deux recettes générales en Flandre, une en Hainaut, une dans le Tournaisis, etc. (1). Ces receveurs, tant les receveurs particuliers que les receveurs provinciaux, acquittaient directement, sous le contrôle de la Chambre des comptes dont ils relevaient, les différentes dépenses qui avaient été assignées sur leur caisse. L'excédent, le *clair*, comme on disait alors, devait être versé à la recette générale des Pays-Bas. Le fonctionnaire préposé à la caisse centrale, le receveur général des finances, disposait ainsi de fonds dont l'importance dépendait des prélèvements opérés sur les caisses particulières. Ces fonds étaient fréquemment donnés en garantie aux créanciers de la Couronne, soit qu'ils fussent déjà entre les mains du receveur général, soit qu'ils fussent encore dans les coffres des receveurs particuliers. Pour cela, chaque receveur remettait au Conseil des Finances des lettres d'obligation payables à l'époque qui lui avait été assignée et jusqu'à concurrence du montant de sa recette nette. Le Conseil délivrait à son tour ces lettres au receveur général de

---

(1) La recette générale du Brabant fut supprimée définitivement par Philippe le Beau.

mois en mois ou de trimestre en trimestre, selon l'importance des charges qu'il avait à acquitter (1).

Le receveur général donnait à chaque receveur un reçu ou une décharge (2) du montant des obligations qu'il avait souscrites et lui-même pouvait disposer, toujours au moyen d'obligations négociables, des fonds qu'il avait à recevoir. Toutes ces opérations du receveur général, les paiements qu'il assignait sur les caisses des receveurs particuliers et les décharges qu'il remettait à ceux-ci, devaient être approuvées par le Conseil des Finances (5) et mentionnées dans les comptes que le même receveur général soumettait chaque année à l'examen de la Chambre de Lille. Si les receveurs n'avaient pas reçu une décharge de leur chef hiérarchique, le gouverneur général par un acte spécial s'engageait à faire rendre à chacun d'eux les obligations qu'il avait souscrites « pour estre cassées à sa sûreté » et à le tenir quitte, déchargé et indemnisé de tous les dommages-intérêts qu'il aurait eu à payer du chef de ses obligations. Faute d'avoir procédé à l'annulation précitée, il promettait de lui faire tenir finalement une décharge du rece-

---

(1) Articles 30 et 31 de l'édit du 27 février 1546 (n. s.). Cet édit important, qui règle les attributions du Conseil des Finances et celles du receveur général, a été publié d'après une copie des archives des Chambres des comptes par M. de Robaulx de Soumoy dans le tome II des *Considérations sur le Gouvernement des Pays-Bas*, pp. 88 et suiv. De Robaulx a substitué le texte de cette copie à celui de l'auteur, qui était défectueux.

(2) Ou, pour employer l'expression de l'époque : *levait une décharge sur tel ou tel receveur*.

(3) Articles 36, 37, 38 de l'édit précité.

veur général et une lettre de sûreté du souverain lui-même (1). Quelquefois aussi le receveur était autorisé à se rembourser sur sa recette des sommes pour lesquelles il s'était engagé (2).

Les obligations des receveurs, les *rentmeestersbrieven*, étaient fort recherchées à la Bourse d'Anvers parce qu'elles étaient d'une réalisation facile. Le porteur n'avait qu'à se présenter, à l'échéance, chez le receveur qui avait donné sa signature. Aussi le Gouvernement dispose souvent au profit de ses créanciers des fonds déposés chez les receveurs, et les obligations mises ainsi en circulation représentent quelquefois des sommes considérables. En 1551, Charles-Quint ordonnait à Marie de Hongrie de lui envoyer à Augsbourg des lettres de change d'une valeur de 100,000 écus, soit, à 58 pataards l'écu, de 190,000 florins. Sur l'ordre de la Gouvernante, le receveur des aides de Brabant, Nicolas Nicolai, s'obligea pour 94,950 florins payables, à la Saint-Remy, à Barthélemy Welsler et C<sup>ie</sup>, tandis que Jean Van Rode, le receveur des aides de Flandre, s'engageait pour 107,501 florins envers Antoine Fugger et Lazare

(1) Voir les engagements de Marie de Hongrie envers Jacques Gramaye, du 15 mai 1553. *Papiers de Marie de Hongrie*, aux *Archives du Royaume*, carton 3. Cf., dans les *Papiers d'État et de l'Audience*, tome CXXXVI, fol. 174, l'acte du 22 mai 1551 par lequel Marie de Hongrie promet de désintéresser le receveur des aides du Brabant, Nicolas Nicolai.

(2) On trouvera des autorisations de ce genre données par Charles-Quint dans DEVILLERS, *Inventaire des Archives des États de Hainaut*, t. I, pp. 48-49.

Tucher dans les mêmes conditions (1). Mais en 1557, la plupart des receveurs furent enveloppés dans la banqueroute de Philippe II. Ils suspendirent leurs paiements et leurs obligations tombèrent dans un discrédit dont elles ne se relevèrent pas (2).

## V.

Les receveurs ne pouvaient légitimement s'obliger que pour la somme qu'ils devaient toucher en vertu de leurs fonctions. Leur crédit était donc limité. Mais le souverain pouvait puiser à la source même de leurs revenus. C'étaient les États, c'est-à-dire les représentants de chaque province, qui allouaient chaque année les impôts connus sous le nom d'aides et de subsides. Le prince pouvait donc escompter le produit des aides ou l'engager à des capitalistes. C'est pourquoi les États garantissent souvent les prêts consentis au souverain, et l'argent qu'ils déboursaient en acquit des obligations ainsi souscrites était imputé sur la quotité pour laquelle ils s'étaient imposés. De cette façon, en 1554, les États de Brabant souscrivirent des obligations jusqu'à concurrence de 400,000 livres qu'ils avaient accordées à Charles-Quint, et ces obligations permirent la levée par anticipation,

---

(1) Acte précité du 22 mai 1551. — Nous donnons dans nos pièces justificatives un modèle d'une de ces obligations tel qu'on en trouve dans nos archives.

(2) EHRENBURG, *Das Zeitalter der Fugger*, t. I, p. 363.

« à fraict et à finances », de la somme garantie par les aides en question (1).

Quand les États avaient racheté leurs obligations, c'est-à-dire désintéressé les créanciers du souverain, ils étaient quittes envers lui, le produit des impôts ayant servi à rembourser ses dettes. Le souverain leur faisait donner acquit par le receveur que la chose concernait, ou, quand il y avait un solde, rabattait la somme versée du montant total de l'accord (2).

Cette décharge était expédiée sous forme de lettre patente après que le prince, en apposant son visa sur la minute, avait ordonné à l'audiencier de faire le nécessaire (3).

Les États provinciaux intervinrent souvent et jusqu'à la fin du régime espagnol pour faciliter les emprunts du souverain et pour en reprendre les charges. Ainsi, en 1698, Charles II devait aux Provinces-Unies, du chef de différents emprunts, une somme de 8,390,000 florins de Hollande. Cette dette passa au Gouvernement autrichien, qui la liquida par l'entremise des États de Brabant.

(1) *Papiers d'État et de l'Audience*, t. CXLIV, fol. 46 et suiv.

(2) Ainsi en 1555 les quatre membres de Flandre, sous la signature de leur pensionnaire, baillent leurs obligations au profit de marchands, pour une somme de 474,000 livres. Philippe II leur fait donner décharge par le receveur général des aides, Jean Van Rode, en tant moins de l'accord de 480,000 livres voté par la province. *Papiers d'État et de l'Audience. Patentes*, cartons 1110-1111, acte du 22 décembre.

(3) Voir aux pièces justificatives n° II, l'obligation souscrite par les États de Brabant, le 20 avril 1553, au profit de Paul Vander Daele, marchand anversois. *Papiers d'État et de l'Audience*, t. CXL, fol. 135.

Ceux-ci levèrent six millions de florins des Pays-Bas, et Charles VI les subrogea aux droits des Provinces-Unies en leur abandonnant le produit du bureau dit de la Marie près d'Anvers, qui avait été donné en garantie (1).

## VI.

Les États comprenaient généralement les représentants des trois ordres de la province, la noblesse, le clergé, les villes, mais de ces trois ordres, le plus important, c'est-à-dire, pour ce qui nous occupe, le plus riche, était l'ordre urbain. Les villes étaient encore, au XVI<sup>e</sup> siècle, dans les Pays-Bas du moins, les centres de la richesse publique. Là seulement on trouvait les capitaux nécessaires à l'érection de grands travaux, et c'est pourquoi telle entreprise qui de nos jours serait laissée à l'initiative privée ou que l'État assumerait était remise à une grande commune. Rappelons, pour ne citer qu'un exemple, la concession du canal de Willebroek qui fut donnée par Marie de Bourgogne à la ville de Bruxelles.

Aussi le crédit des villes est tout autant sollicité que celui des États provinciaux. Nos grandes communes flamandes ou brabançonnnes, Anvers surtout, devenu depuis Maximilien le grand entrepôt de nos contrées, sont souvent appelées à cautionner les engagements de leur prince. Elles émettent des obligations à concurrence des capitaux qui lui sont prêtés. Le souverain, de

---

(1) G. Bigwood, *Les origines de la dette belge*. I. *Les emprunts d'État*, p. 8. On trouvera la liste des derniers emprunts de Charles II dans le traité du 15 novembre 1715. *Placards de Brabant*, VII, 466.

son côté, pour les dédommager de leur intervention, ordonne à un receveur de s'obliger à racheter les promesses signées par les magistrats urbains. L'obligation du receveur était ainsi la contre-partie de celle de la ville. Les obligations communales étaient donc de vraies lettres de crédit dont le prince faisait argent quand il le jugeait nécessaire. Quelquefois il gardait ces obligations en portefeuille et ne les mettait en circulation que lorsqu'il avait trouvé un prêteur; alors seulement il inscrivait dans l'espace laissé en blanc le nom du bénéficiaire (1). Ainsi, ce n'est qu'en 1568 que Philippe II cède à Juan Lopez Gallo une partie des obligations souscrites en 1556, donc douze ans plus tôt, par la ville de Bruges (2).

Les provinces et les villes devaient tenir prêtes les sommes qui pouvaient leur être réclamées en exécution de leurs engagements. Pour se procurer tout de suite l'argent nécessaire, elles étaient autorisées, par un octroi spécial du prince, à émettre des rentes, rentes qu'elles devaient racheter quand elles touchaient le montant des impositions qu'elles avaient décrétées pour faire face à leurs premiers engagements. Comme l'argent monnayé n'était pas très abondant, il leur était permis de recevoir une partie en vaisselle (3), vaisselle qu'elles devaient faire porter aux ateliers monétaires le plus tôt possible. Une indemnité leur était allouée pour les dépenses qu'en-

(1) La ville de Dordrecht émit des obligations de cette manière en 1558. *Audience*, t. CXLVIII, fol. 205.

(2) *Archives du département du Nord à Lille*, B. 1829. Voir l'inventaire imprimé.

(3) Acte du 11 juillet 1554. *Archives du Royaume. Papiers d'État et de l'Audience*, t. CXLIII, fol. 35.

traînaient le transport des espèces, les risques habituels, la perte sur la monnaie et sur la quantité de vaisselle qu'elles auraient acceptée à un cours supérieur au cours officiel (1).

Mais le crédit des villes, comme celui des provinces, comme celui des receveurs, était limité; c'est pourquoi certains financiers réclamaient la garantie d'une maison solvable, de préférence celle d'une grande banque, avant de consentir un prêt au Gouvernement. Ainsi, en 1555, les marchands demandèrent comme couverture d'une avance de 200,000 livres des lettres d'obligations des États ou la « responsion » des Fugger. Marie de Hongrie pria Ortel, le facteur de cette maison, de donner son aval et promit de lui délivrer en échange une contre-garantie sur le produit des aides (2).

Il arrivait des moments où tous les revenus du Trésor étaient engagés, où les marchands refusaient de garantir la signature du souverain. Forcé était alors à Charles-Quint ou à Philippe II de faire intervenir les personnes de leur entourage qui s'obligeaient pour une somme déterminée, chacun en proportion de sa fortune ou du traitement dont il jouissait. Ainsi nous voyons, en 1556, les grands personnages de l'État souscrire ensemble une obligation de 100,000 florins pour répondre du paiement d'une dette de Philippe II, et s'engageant chacun pour des sommes variant de 3,000 à 10,000 florins (3).

(1) Acte précité du 22 décembre 1555. *Patentes de l'Audience*, cartons 1110-1111.

(2) Acte du 7 février. *Papiers d'État et de l'Audience*, t. CXLIV, fol. 44. Cf. Acte du 28 février. *Papiers de Marie de Hongrie*, carton 1.

(3) *Papiers d'État et de l'Audience*, t. CXLVIII, fol. 126.

Légères pour certains hauts dignitaires, comme le gouverneur général ou les chevaliers de la Toison d'or, ces cautions étaient souvent fort onéreuses pour des fonctionnaires d'un rang inférieur, et plus d'une fois nous trouvons dans les correspondances de l'époque les doléances de ceux dont on exigeait ainsi la garantie (1).

## VII.

Pour peu qu'on parcoure la correspondance de nos gouverneurs généraux ou les pièces comptables du temps où il est question d'emprunt, on remarque combien ces emprunts étaient fréquents au XVI<sup>e</sup> siècle. Les embarras du Trésor ne provenaient pas seulement des nécessités créées par la guerre, mais des prodigalités du souverain. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, Charles-Quint, à la fin de son règne, achetait aux Affaitadi de Crémone un diamant de 40,000 florins, c'est-à-dire de près de 200,000 francs de notre monnaie. Il ne put en payer comptant que la moitié et pour le reste il donna une obligation du receveur Jean Van Rode (2). Aussi, la plupart des promesses ou des obligations données en garantie étaient renouvelées à l'échéance à des conditions fort onéreuses (3).

---

(1) Voir les plaintes du receveur général du Hainaut, Philippe Dujardin, invité en 1557 à garantir une dette de Philippe II. *Ibidem*, fol. 117.

(2) *Ibidem*, t. CXLII, fol. 64 et suiv.

(3) Sur les difficultés que le Gouvernement éprouvait à trouver de l'argent à Anvers et l'état du Trésor à la fin du règne de Charles-Quint, voir le rapport de Laurent Longin et de Pierre Boisot à Marie de Hongrie du 23 décembre 1552. *Ibidem*, t. CXXXIX, fol. 274.

Le Gouvernement des Pays-Bas devait se tenir continuellement en rapport avec les hommes d'affaires. Généralement, sous Charles-Quint, c'était un membre du Conseil des Finances qui traitait avec les marchands, tenait le registre des prolongations d'intérêt, des *ralonges*, signait les obligations du Roi, contrôlait les minutes, scellait les ordres de paiement et toutes les pièces annexes avant que le Conseil pût les dépêcher avec les formes requises (1). Quelquefois aussi, un homme d'affaires, connu par son expérience et sa dextérité, était chargé de traiter avec ses collègues et de s'engager au besoin pour le compte du prince.

Philippe II à son avènement voulut, comme d'autres souverains de l'époque, avoir à son service et d'une manière permanente un agent, un facteur, comme on disait alors, qui pût emprunter en son nom et au mieux de ses intérêts. Il nomma à ces fonctions, pour les Pays-Bas, Gaspar Schetz, seigneur de Grobbendonck (2), et pour le maniement des fonds qui venaient d'Espagne, Jean Lopez Gallo (3).

(1) Instructions données à Albert Van Loo le 24 mai 1553. *Papiers d'État et de l'Audience*, t. CXL, fol. 192.

(2) Voir les instructions qui lui furent données le 25 novembre 1555. *Archives du Royaume. Chambres des comptes*, Reg. 120, fol. 165. Cf. la lettre de Philippe II au magistrat d'Anvers sur l'établissement d'une factorerie dans cette ville et le choix qu'il a fait de Gaspar Schetz, 1<sup>er</sup> janvier 1556 (n. st.). GACHARD, *Analectes belgiques* (BULL. DE LA COMM. ROY. D'HISTOIRE. 2<sup>e</sup> sér., t. VIII, p. 117.)

(3) Philippe II à Philibert de Savoie, Gand, 30 octobre 1556. *Archives du Royaume. Cartulaires et manuscrits*, n<sup>o</sup> 1172, p. 222. Dans cet acte Gallo est appelé *factor mayor*; il avait d'autres facteurs sous ses ordres, comme Fernand Lopez del Campo dont il est question dans les correspondances de l'époque.

Le facteur était l'intermédiaire entre le Gouvernement et le monde de la bourse. Sous la surveillance et avec le concours du Conseil des Finances, il garantissait les emprunts du souverain en souscrivant des lettres obligatoires rédigées dans une forme déterminée et qui devaient être vérifiées et signées par le même Conseil, afin d'attester que la dette contractée était une dette de l'Etat. Il avait aussi à passer les contrats pour l'achat du cuivre, du salpêtre, des munitions de guerre, des vivres, des étoffes et autres marchandises. Pour s'acquitter, il recevait des assignations sur les revenus du domaine ou le produit des aides, et l'argent provenant de cette double source était remis à sa disposition et aux frais du Trésor dans la ville d'Anvers où il devait tenir sa résidence. S'il ne recevait pas de provision en temps utile, il avait à renouveler ses obligations après en avoir avisé le Conseil des Finances. Après trois mois d'attente, il pouvait émettre des rentes pour rentrer dans sa créance. Tous les trimestres, à l'expiration de la foire, il devait remettre ses états au Conseil des Finances et deux fois par an déposer un rapport sur sa gestion. Il ne recevait de décharge que lorsque ses comptes avaient été approuvés (1).

Le facteur était donc l'agent financier en titre du Gouvernement. Son rôle était surtout important en temps de crise, quand les hommes d'affaires refusaient tout crédit ou exigeaient un taux excessif. Pour qu'il pût remplir son mandat et n'avoir en vue que le bien de l'État, il lui était interdit d'opérer pour son compte en prêtant à intérêt ou en trafiquant des marchandises (2). Par

---

(1) Instructions précitées.

(2) *Ibidem.*

contre, toutes les facilités lui étaient données. Les receveurs des aides devaient mettre à sa disposition les sommes dont il pouvait avoir besoin et prêter le serment devant le Conseil des Finances qu'ils acquitteraient les obligations qu'ils auraient souscrites à l'ordre du facteur (1). Pour prix de ses services, le facteur touchait un traitement annuel de 3,000 florins et une commission de un demi pour cent (2).

Telle était la mission confiée à Schetz, qui, en 1561, entra au Conseil des Finances en qualité de trésorier général (3). C'est une curieuse figure que celle de ce banquier alliant, comme tant d'hommes de la Renaissance, à un sens des affaires très délié le goût des arts et des lettres, et qui en même temps qu'il maniait l'argent de la Cour de Bruxelles composait des vers latins ou dissertait sur des sujets philosophiques. Sa correspondance commerciale, dont nos archives ont conservé une partie (4), nous montre l'étendue de ses opérations. Gaspar Schetz était en rapport avec toutes les grandes firmes commerciales de l'Europe, et il avait pour représentant, en Espagne, son frère Balthasar, chargé d'encaisser les

---

(1) Pouvoirs donnés à Gaspar Schetz. *Chambres des comptes*, Reg. 145, fol. 179-193. [11 décembre 1555].

(2) Instructions précitées.

(3) Schetz succédait à Pierre Boisot. Marguerite de Parme l'avait vivement recommandé au Roi. Voir sa lettre du 10 janvier 1561 dans GACHARD, *Correspondance de Marguerite d'Autriche, duchesse de Parme, avec Philippe II*, t. I, p. 392. Le Roi se rendit au désir de sa sœur et lui donna ordre de dépêcher la nomination de Schetz. Lettre du Roi du 10 février 1561. *Ibidem*, p. 414.

(4) Voir les registres de l'*Audience* qui ont pour titre : *Correspondance en matière de finances* (1550 à 1557), nos 135 à 148.

lettres de change que le Gouverneur de Bruxelles remettait sur ce pays. Son rôle n'était pas toujours sans danger, tant les exigences de la Cour étaient grandes. Plus d'une fois, il assumait des charges qui dépassaient ses moyens. Déjà au début de sa gestion nous le trouvons engagé pour 600,000 florins. Loin de les rembourser, le Roi, qui avait encore besoin de 400,000 florins pour payer les troupes, lui enjoignit de faire une nouvelle « finance » d'un million (1). Schetz rendit de grands services à l'Espagne, mais, comme tant de financiers de son temps, il s'enrichit aux dépens du pays qui lui avait confié la sauvegarde de ses intérêts (2).

Philippe II avait adjoint à Schetz un Espagnol. Quand il eut quitté notre pays, l'office de facteur perdit de son importance. Schetz s'étant démis de ses fonctions quelques années plus tard, n'eut pas, croyons-nous, de successeur (3). Comme le remarquait Granvelle, si le

(1) Ordre du Roi du 13 avril 1556. *Papiers d'État et de l'Audience*, t. CXLVI, fol. 223.

(2) Voir un relevé des malversations reprochées à Gaspar Schetz dans le numéro 809 des *Cartulaires et manuscrits aux Archives du Royaume*. Ce relevé, qui est du 12 octobre 1575, est l'œuvre de l'avocat Breddius.

(3) Dans une lettre du 30 juillet 1569 à Schetz, Granvelle l'approuve de se démettre en faveur d'un autre de son office de facteur et à ce propos il élève le doute que la Factorerie soit nécessaire. Il croit que le Conseil des Finances pourrait fort bien en faire les fonctions. Il revient sur ce sujet dans sa lettre du 24 septembre. Ces deux lettres n'ont pas été publiées par Piot dans la *Correspondance du Cardinal de Granvelle*. Mais elles ont été analysées par Gachard dans la *Correspondance de Philippe II*, t. II, pp. 103 et 109, et on en trouvera le texte aux *Archives du Royaume, Copies de Simancas, Cartulaire et Manuscrits*, 187b.

Nous ne savons pas, d'autre part, quand Schetz donna suite à sa

facteur n'était pas un marchand, il était à craindre qu'il ne manquât de l'habileté nécessaire, et s'il était un marchand, on devait redouter qu'il ne fit son profit et ne vint à savoir les secrets de l'État et à connaître sa détresse (1). Du reste, le Roi étant parti, la plupart des emprunts destinés à pourvoir à l'entretien des troupes furent conclus en Espagne. Le pagador, c'est-à-dire le payeur des soldats espagnols, eut seul le maniement des fonds envoyés de Madrid, et quand ces fonds étaient en retard, il était autorisé à emprunter sur son crédit, *por via de factoria*, c'est-à-dire en faisant lui-même l'office de facteur (2).

### VIII.

Ces emprunts ou, pour parler le langage de l'époque, ces deniers levés à finance (3), pour un terme très court, généralement l'intervalle de deux foires, revenaient cher au Gouvernement.

Souvent il fallait les *rallonger*, autrement dit, en proroger l'échéance à la foire suivante. C'étaient de

résolution. En tout cas, Requesens, quatre ans plus tard, demandait au Roi de nommer à Anvers un facteur pour négocier avec les marchands, cette matière n'étant pas de sa profession. (Requesens au Roi, 30 décembre 1573. GACHARD, *Correspondance de Philippe II*, t. II, p. 461.)

(1) Lettre précitée du 24 septembre 1569.

(2) S'il n'y avait plus de facteur royal à Bruxelles, il y en avait toujours un, quelquefois plusieurs, à Madrid. Voir ce que nous disons plus loin des *asientos*.

(3) *Finance* est ici synonyme de prêt ou d'emprunt, suivant le cas.

nouveaux frais pour le Trésor. Rarement les marchands prêtaient à titre gracieux, sans exiger de commission (1). L'intérêt, le *frais* ou le] *cours*, était de 3 % pour un trimestre, le temps d'une foire à la foire suivante, donc de 12 % à l'année. Tel était l'intérêt ordinaire, l'intérêt légal, si l'on veut, comme il était réglé par les ordonnances (2).

Ce taux de 12 %, renouvelé des Romains, nous paraît excessif. Mais les banquiers devaient eux-mêmes le plus souvent emprunter l'argent qu'ils fournissaient au Roi et payer un intérêt élevé à leurs créiteurs. Le taux ordinaire suffisait à peine à couvrir les charges qu'ils assumaient et les risques qu'ils couraient en cas de non-remboursement (3). Aussi l'État leur accordait souvent, sous forme de « don gratuit » ou de « gratuité », un intérêt supplémentaire de 4 %, de même qu'il leur permettait de compter les monnaies d'après le cours de la bourse et non d'après le tarif fixé par les ordonnances (4).

(1) En 1541, Marie de Hongrie obtint un prêt de 250,000 carolus sans frais. *Chambres des comptes*, n° 28096, fol. 1-11.

(2) Voir l'édit du 4 octobre 1540, art. 8. *Archives du Royaume, Collection de placards in-8°*, t. I<sup>er</sup>.

(3) Ainsi les Welser, en 1552, prétendaient qu'ils avaient essayé des pertes en empruntant l'argent qu'ils avaient avancé à Charles-Quint et à la ville d'Anvers. Voir le décret de Marie de Hongrie du 26 novembre 1552. *Papiers d'État et de l'Audience*, t. CXXXIX, fol. 254.

(4) Don gratuit de 1 % pour un semestre de la Pentecôte à la Chandeleur accordé aux marchands d'Anvers. Marie de Hongrie à Gaspar Schetz. 23 novembre 1552. *Ibidem*, t. CXXXIX, fol. 246. Même faveur aux Welser, le 26 novembre de la même année. (*Ibidem*, fol. 254.) Cf. une déclaration du Conseil des Finances du 26 août 1544. *Chambre des comptes*, reg. 110, fol. 259.

Tout compté, l'intérêt était de 16 %. Quelquefois il s'élevait à 18, même à 20 % (1). Ainsi la dette publique allait grossissant. En 1557, Philippe II devait aux Fugger plus de 3,500,000 florins. Avec les intérêts simples, cette somme devait être doublée en moins de sept ans (2). Aussi le Gouvernement stipulait souvent que s'il n'était pas à même de rembourser le principal dans le délai prescrit, il constituerait des rentes au profit des créanciers et à leur choix (3). Malgré l'absence de cette clause, le prêteur était quelquefois obligé de prendre des titres de rentes en échange de son capital. Quelquefois aussi l'État vendait des rentes dont le produit servait à éteindre des créances restées en souffrance (4). D'une manière comme de l'autre il consolidait sa dette, c'est-à-dire il transformait une dette exigible en une autre dont l'échéance était différée. Au lieu d'un capital à rembourser en deniers d'or et d'argent, il n'avait plus pendant un temps indéterminé qu'un intérêt à servir.

## IX.

Nombreuses sont, au XVI<sup>e</sup> siècle, ces rentes qui servent à consolider une dette flottante. Elles sont viagères, à une ou à deux vies, ou perpétuelles et héréditaires, mais,

(1) *Chambres des comptes*, reg. 1888.

(2) Acte du 1<sup>er</sup> février 1557, *Papiers d'État et de l'Audience*, t. CXLVIII, f. 51. Cf. EHRENBERG, *Das Zeitalter der Fugger*, t. I, pp. 160-161.

(3) Nombreux exemples dans les *Acquits de la Chambre des comptes de Brabant*, liasse 1011, aux Archives du Royaume.

(4) *Ibidem*.

dans ce dernier cas, elles sont toujours rachetables (1), c'est-à-dire que le débiteur peut rembourser sa dette en capitalisant la rente au taux ou plutôt au denier fixé dans l'acte et qui est celui de l'émission (2).

Quand la Cour de Bruxelles voulait placer des rentes, elle ordonnait aux receveurs des districts ou des quartiers sur lesquels ces rentes étaient hypothéquées, de chercher des souscripteurs et de lui en envoyer les listes avec l'indication de la part de chacun (3). Le Conseil des Finances veillait à la rédaction des titres et à leur répartition. Les souscripteurs recevaient d'abord un acquit rédigé au nom du receveur général et qui servait de titre provisoire (4). Le titre définitif était expédié sur parchemin en forme de lettre patente et signé du gouverneur général et des conseillers des finances. Cette patente mentionnait le nom du bénéficiaire, le montant de la rente, le taux de l'intérêt ou plutôt le denier de rachat, le cas échéant, l'hypothèque ou la garantie qui couvrait la dette. La patente était

(1) Comme, du reste, toutes les rentes constituées en argent. Voir l'édit du 21 février 1528 (1529, n. st.). *Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique*, 2<sup>e</sup> sér., t. II, p. 547.

(2) Ainsi les rentes étaient dites rachetables au denier 18, 16, 14, 12, etc., c'est-à-dire 18, 16, 14 ou 12 deniers rapportant un denier, ou, pour parler le langage de notre époque, à 5.55, 6.25, 7.14 ou 8.33 %.

(3) Marie de Hongrie au receveur de Namur. *Papiers d'État et de l'Audience*, t. CXXXVI, fol. 96.

(4) Voir des copies de ces reçus ou décharges dans le registre 46799 de la Chambre des comptes de Brabant.

remise à l'intéressé par le receveur (1). Quelquefois, pour gagner du temps, on rédigeait des lettres de constitution de rentes collectives pour deux, trois ou quatre personnes ensemble (2). Le porteur avait à payer un droit d'expédition dont le montant, de trente sous généralement, lui était rendu à l'époque du remboursement (3). Il était tenu, en outre, de faire entériner son titre par la chambre des comptes dont relevait la province où il résidait (4).

C'étaient les receveurs sur la caisse desquels la rente était assignée qui payaient, le plus souvent par semestre, les arrérages; c'étaient les mêmes receveurs qui rachetaient ou amortissaient le capital. Ils portaient dans leurs états, à l'article dépenses, les sommes déboursées de ce chef, et pour en justifier l'emploi devant les chambres des comptes, ils recevaient du receveur général une lettre de décharge (5). Quant au titre remboursé, il était renvoyé au Conseil des Finances ou à l'audiencier et annulé par une incision (6).

---

(1) Voir à Bruxelles les *Acquits de Brabant*, liasses 1011 ss., et à Lille les *Registres de la recette générale* B, 1826-1831.

(2) Instructions à Englebert vanden Daele, chancelier de Brabant chargé de proposer aux prélats, nobles et bourgeois du duché de convertir leurs prêts en rentes. Mai 1553. *Papiers d'État et de l'Audience*, t. CXL, fol. 202-204.

(3) *Chambres des comptes*, n° 28138, fol. 4.

(4) On trouve de nombreuses transcriptions de ces patentes dans les registres aux chartes de nos chambres des comptes conservés aux archives de Lille et de Bruxelles.

(5) Voir aux *Archives du Royaume* les *Extraits de la recette générale* (Chambre des comptes).

(6) *Papiers d'État et de l'Audience*, *Liasses aux patentes*, particulièrement le carton 1110-1111.

## X.

Le souverain n'était pas seul à créer des rentes. Les provinces et les villes recouraient au même moyen pour se procurer les fonds dont elles avaient besoin pour elles-mêmes ou pour venir en aide à la Couronne. Toute émission de rentes provinciales ou communales devait être autorisée par un octroi du prince ou rédigé en son nom (1). Cet octroi était expédié sous forme de lettre patente par l'audiencier agissant de l'avis du Conseil des Finances et sur l'ordre du gouverneur général signifié dans la minute (2). Ces rentes étaient nominatives, et le transfert s'opérait par un acte passé devant les magistrats urbains (3). Elles étaient hypothéquées sur les biens, ou, comme on disait, « sur le corps de la ville ». Quand elles étaient créées pour fournir une somme déterminée au prince, celui-ci délivrait aux autorités des lettres de sûreté ou d'indemnité, tant pour le principal que pour les intérêts.

Il est souvent question, dans la correspondance de Charles-Quint et de Philippe II, de l'intervention pécuniaire des villes. De même que celles-ci, comme nous l'avons dit, garantissaient les emprunts du prince en souscrivant des lettres obligatoires, de même elles levaient les capitaux dont il avait besoin, soit pour

---

(1) Exemples dans DEVILLERS, *Inventaire des archives des États de Hainaut*, t. 1<sup>er</sup>, p. 58.

(2) Voir, par exemple, l'octroi du 25 janvier 1556 (n. st.) pour la ville de Valenciennes. *Papiers d'État et de l'Audience*, t. CXLVI, fol. 38.

(3) Transfert à Gaspar Schetz de rentes communales, du 5 décembre 1555. *Cartons de Marie de Hongrie*, n<sup>o</sup> 2.

racheter une dette exigible, soit pour tout autre motif. Des commissaires étaient désignés pour amener les communes à rendre le service qu'on leur demandait. Ainsi, en 1556, nous voyons, à Bruges, le bailli et l'écoute, assistés d'un conseiller des finances, négocier avec le magistrat l'émission de rentes au denier 12, 14 et 16, jusqu'à concurrence de 100,000 florins, et appeler les principaux bourgeois à acheter de ces rentes assignées sur le corps de la ville, en leur montrant que déjà Anvers, Mons et Valenciennes avaient prêté au prince une bonne somme de deniers (1). Presque toujours, la raison de ces emprunts était une raison militaire (2). La plupart des villes et les provinces s'endettaient ainsi sans profit pour elles-mêmes, uniquement, peut-on dire, pour soutenir le crédit du Gouvernement; et ceci est vrai, non seulement du régime espagnol, mais encore du régime autrichien. Le gouvernement étranger, tant au XVII<sup>e</sup> siècle qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, n'inspirait pas confiance, et pour emprunter, comme le remarque justement un de nos historiens, il lui fallait le concours et le crédit de corps constitués ou de groupements nationaux qui, prêteurs de l'État, étaient seuls débiteurs du public (5).

---

(1) *Papiers d'État et de l'Audience*, t. CXLVI, fol. 108. Les Gantois furent sollicités de la même façon.

(2) Les emprunts contractés par les États de Flandre du milieu du XVI<sup>e</sup> siècle au milieu du siècle suivant l'ont été pour subvenir à des dépenses de guerre et exceptionnellement à des travaux d'utilité publique. Voir C<sup>e</sup> G. DE HAUTECLOQUE : *Emprunts faits par les villes de Flandre de 1550 à 1665*. (ANNALES DE LA FÉDÉRATION ARCHÉOLOGIQUE ET HISTORIQUE, t. XII, pp. 439-449 [1897]).

(3) G. BIGWOOD, *Les origines de la Dette belge*. I. *Emprunt d'État aux Pays-Bas autrichiens*. (ANNALES DE LA SOCIÉTÉ D'ARCHÉOLOGIE DE BRUXELLES, t. XX, première et deuxième livraisons, 1906, page 11 du tirage à part.)

## XI.

Le placement des rentes ne dépendait pas seulement de la décision du prince, mais de la bonne volonté du public. En temps de crise, par suite du resserrement de l'argent, les titres baissaient et une émission n'était pas couverte facilement. Il fallait quelquefois vendre les titres au-dessous de leur valeur nominale, c'est-à-dire à un denier moindre que celui prévu dans l'acte de constitution. Certains porteurs craignaient que ces titres acquis au-dessous du pair ne fussent annulés, et le souverain se voyait obligé de les rassurer en ratifiant l'émission (1). Il arrivait aussi que, malgré toutes les diligences, la ville ne parvenait à écouler qu'une partie des rentes. Elle essayait alors d'attirer les souscripteurs par l'appât du gain, en mettant, par exemple, les titres en loterie. Ainsi Anvers, en 1549, avait été autorisé à vendre des rentes d'une valeur nominale de 600,000 florins carolus ou de 20 patards en capital pour achever ses fortifications. Le magistrat ne put en placer qu'une partie. Charles-Quint l'autorisa à ouvrir une tombola dont les primes consistaient en un certain nombre de titres et jusqu'à concurrence de 250,000 florins. La ville émit ainsi 125,000 billets de 40 patards représentant le capital en question, plus 50,000 billets pour couvrir les frais, frais qui devaient être élevés, car on se proposait de faire de la réclame dans les pays voisins, et même en Espagne et en Italie.

---

(1) Voir l'édit du 1<sup>er</sup> avril 1543 en faveur des États de Flandre, *Placards de Flandre*, II, p. 421.

Toutes sortes d'avantages étaient accordés aux souscripteurs (1).

L'organisation d'une loterie pour vendre des rentes était un encouragement tacite au jeu. Que dire des emprunts forcés? Charles-Quint et ses successeurs durent recourir plus d'une fois à cette mesure extrême. En Espagne, le Roi faisait saisir les lingots que les galions amenaient d'Amérique, se réservant d'indemniser les propriétaires en leur donnant des rentes ou *juros* pour la valeur que ces lingots représentaient. Aux Pays-Bas, il exige que les fonctionnaires ou les nobles donnent leur aval à ses engagements; il n'hésite pas non plus à s'emparer de l'or à destination de particuliers, ni même des biens mis en consignation, quitte à payer plus tard une rente aux ayants droit (2). Nos princes connurent tous les moyens de battre monnaie et pratiquèrent toutes les formes d'emprunt, sauf l'emprunt à lots, qui, dans notre pays, n'apparaît qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle.

(1) Pour les détails, voir la lettre patente du 8 novembre 1549. *Chambres des comptes*, n<sup>o</sup> 643, fol. 189 et suiv. Pour l'organisation des loteries dans les Pays-Bas, voir GEORGES BIGWOOD, *Une loterie patriotique au XVI<sup>e</sup> siècle* (il s'agit de la grande loterie autorisée à Anvers en 1561 par Marguerite de Parme), *Annales de la Société d'archéologie de Bruxelles*, t. XXI, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> livraisons (1907), et pour la principauté épiscopale de Liège, Th. Gobert, *La loterie à Liège dans les siècles passés*. (BULLETIN DE L'INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE LIÉGEOIS, t. XXXIV [1904].)

(2) J'ai pu voir une lettre de constitution de rente de l'an 1551, appartenant aux archives d'une des grandes familles du pays et où Charles-Quint déclare qu'ayant fait usage d'une quantité d'argenterie et de deniers consignés pendant un procès et ne pouvant la restituer, il la convertit en un titre de rente.

## XII.

En créant des rentes ou en convertissant en rentes ses dettes exigibles, l'État reculait simplement l'échéance de ses paiements. Or, nous avons vu que la plupart des rentes étaient au denier 12, 14, 15, c'est-à-dire à 8.33, 7.14, 6.66 %. Le service financier de ces emprunts de consolidation était très onéreux pour le Trésor et pour les communautés qui en avaient repris la charge. Il arriva souvent que ni l'État ni même les villes ne purent y faire face. D'un côté comme de l'autre, on se trouvait dans la nécessité de diminuer l'intérêt alloué aux crédi-  
rentiers.

Il y a plusieurs moyens pour un État de diminuer ses dettes. Il peut racheter la dette existante par l'émission de nouveaux titres de rente, mais productifs d'un intérêt moindre. C'est ainsi que procèdent les grands États modernes et nos grandes villes, quand l'argent est abondant et s'offre pour ainsi dire aux emprunteurs. Dans ce cas, personne n'est lésé; le particulier rentre dans ses fonds, et l'État ou la communauté intéressée peut se créer de nouvelles ressources, car, par suite de la réduction de l'intérêt, il lui est permis, avec la même annuité, d'assurer le service financier d'un capital plus considérable. Aussi la conversion n'aboutit le plus souvent qu'à capitaliser, sous la forme d'un emprunt nouveau, l'économie résultant de la conversion. Du reste, la plupart des rentiers acceptent la conversion, puisque, vu le bon marché de l'argent, ils ne sont pas sûrs, toutes conditions de sécurité étant égales, de faire un placement plus avantageux que celui qui leur est offert.

Mais les États aux abois entendent la conversion d'une autre manière, soit en suspendant ou en diminuant l'intérêt, soit en réduisant le capital.

Au XVI<sup>e</sup> siècle, nous trouvons ces différents modes employés par l'État ou par les villes pour réduire la charge qui leur incombait du chef de leurs engagements financiers.

Quand les circonstances le permettaient, l'État rachetait ses dettes ou autorisait les villes qui avaient contracté des emprunts à les convertir en émettant des rentes nouvelles. Ainsi, en 1561, Philippe II permettait à Gand, à Bruges, à Saint-Omer, de vendre des rentes au denier 16 pour racheter les rentes au denier 12, 14 ou 15, d'un capital de 100,000 livres emprunté par ces villes en 1554 (1). Lui-même, trois ans plus tard, créait, dans le Brabant, au quartier d'Anvers, des rentes rachetables au denier 16 pour, comme disent les textes, « aydier à » acquitier et rachepter aucunes rentes cy devant vendues et hypothéquées sur ledit domaine d'Anvers le » deniez douze (2) ». Ces conversions de l'État et des communes flamandes annoncent celles qui ont été opérées dans ces dernières années par les mêmes communautés et d'une manière si avantageuse pour leurs finances.

---

(1) *Papiers d'État et de l'Audience*, liasses aux patentes, carton 1113-1114.

(2) Voir les copies des décharges données par le receveur général des finances à ceux qui achetaient des rentes nouvelles dans le registre 46799 des *Chambres des comptes*, pp. 103 et suiv.

## XIII.

Mais ni la Couronne ni les communes ne purent toujours sortir de leurs engagements d'une manière à la fois si honorable et si simple. Certaines dettes de l'État restèrent en souffrance de longues années. Ainsi une dette de 600,000 ducats, contractée par Philippe II vers 1556 envers J.-J. Fugger et garantie par des obligations de receveurs, ne put être acquittée (1). En 1574, le duc de Bavière, tuteur des dix-huit enfants du créancier, envoya à Madrid Antoine Meuting pour presser le règlement de l'affaire. Philippe II ordonna à Requesens d'assigner 60,000 écus sur les revenus des biens confisqués et de les payer dans un délai de quatre ans. Il fut impossible au gouverneur d'exécuter l'ordre du Roi, les biens en question étant déjà engagés pour une somme supérieure à leur valeur. Meuting étant retourné à Madrid, le Roi donna une nouvelle assignation sur certaines rentes ordinaires et extraordinaires (2) et plus tard hypothéqua ces 60,000 écus moitié sur le royaume de Naples, moitié sur le royaume de Castille (3). La dette ne fut liquidée que sous Philippe III. En 1608, le duc de Bavière touchait 44,200 ducats, non en espèces, mais en joyaux et en meubles du feu roi !

Le souverain mettait quelquefois autant de difficultés à désintéresser les villes. Ainsi, en 1625, Mons prêtait son

---

(1) Pour les détails, voir *Chambres des comptes*, n° 114, fol. 59 et suiv.

(2) Philippe II à Don Juan, 23 juin 1577. *Ibidem*.

(3) Philippe II à Alexandre Farnèse, 20 décembre 1583. *Ibidem*.

crédit par la levée de 150,000 florins au denier 16 et recevait en gage des terres du domaine. L'hypothèque ne fut levée qu'en 1769, parce qu'alors seulement le Gouvernement autrichien remboursa les capitaux et trois années d'arrérages. Pendant de longues années, la ville n'avait pas touché d'intérêt (1).

Fort souvent, du reste, le prince ne put dégager ses propriétés; il dut les abandonner à ses créanciers. Parmi les châteaux occupés par des nobles belges, il en est plus d'un qui provient d'un gage donné à leurs ancêtres au XVI<sup>e</sup> siècle. Ajoutons que les provinces ne remplirent pas toujours mieux leurs promesses. L'Angleterre n'obtint jamais le remboursement des 100,000 livres sterling prêtées en 1577, par Élisabeth, aux États Généraux des Pays-Bas (2).

#### XIV.

Le souverain autorisait les villes à traiter leurs créanciers comme lui-même traitait les siens. Nous le voyons par la conversion des dettes d'Anvers en 1575.

La grande métropole commerciale était venue souvent en aide à Charles-Quint et à Philippe II. Ce monarque lui devait, en 1574, près d'un million de florins (3).

(1) *Chambres des comptes*, n° 28140, et t. II de l'inventaire imprimé, p. 213, note.

(2) Pour les détails, nous renvoyons à une étude sur les États Généraux de 1617-1618 qui paraîtra prochainement dans les *Mélanges Godefroid Kurth*.

(3) Exactement 984,239 florins 10 patards. *Chambres des comptes*, n° 30897.

Aussi se trouvait-elle dans l'impossibilité d'acquitter les intérêts des différents emprunts au denier 12, 14, 15, 16 et 18 qu'elle avait dû émettre; il lui manquait chaque année 200,000 livres pour assurer ce service. Comme les bourgeois, d'après la jurisprudence encore admise à cette époque, étaient solidaires de leur ville, le Conseil de Flandre avait ordonné l'arrestation d'Anversois. Philippe II, ou plutôt Requesens, prenant en considération la détresse de la ville, qui dès 1573 avait demandé qu'on allégeât ses charges, l'autorisa à réduire les rentes perpétuelles au denier 20, les rentes viagères à une vie du denier 6, 7 et 8 au denier 10 et celles à deux vies du même type au denier 12. L'édit du 15 juillet 1575 (1) qui règle cette conversion est curieux. Il n'est pas question, ici, qu'on le remarque bien, de l'émission d'un nouvel emprunt pour racheter les emprunts existants. Comme s'il s'agissait de rentes créées par lui, Philippe II ordonne purement et simplement à la ville de réduire l'intérêt qu'elle avait promis à ses créanciers. Les rentiers étaient tenus de remettre dans les six mois leurs titres au magistrat, et celui-ci devait par une estampille constater qu'ils avaient été convertis. L'édit obligeait, en outre, les porteurs à faire enregistrer les rentes nouvelles par le Conseil des Finances et la chambre des comptes dont relevait la région où ils habitaient. Il donnait quittance de deux ans d'arrérages, le solde devant être payé

---

(1) Il a été publié en français et en flamand, chez Silvius, à Anvers. Il avait déjà été question de convertir les dettes d'Anvers en 1558. Voir dans les *Papiers d'État et de l'Audience*, t. BCXCIV, fol. 118, l'édit préparé à cet effet et qui sert de modèle à celui de 1575.

en douze ans. Il fixait de plus les revenus qui seraient affectés au service de la dette et la manière dont le receveur préposé à ce service tiendrait sa comptabilité.

Cet édit, qui consacrait la conversion des dettes d'une commune par l'autorité supérieure, produisit une émotion profonde dont nous trouvons un écho dans la correspondance de Morillon (1). La mesure prise lésait de nombreux porteurs, abbés, monastères, églises, seigneurs, bourgeois, tous ceux qui avaient en portefeuille des rentes anversoises. Aussi le crédit de la ville et par contre-coup celui du Roi en souffrit. Gaspar Schetz et Boisshot, envoyés à Anvers pour négocier un nouvel emprunt, ne purent lever un réal, bien qu'ils eussent promis la signature des membres des conseils collatéraux. Requesens devint encore plus impopulaire, et pendant quelque temps les capitalistes ne voulurent plus acheter des rentes ; ils préféraient placer leurs fonds en terres, ce qui fit hausser la valeur des immeubles (2).

---

(1) Sur tout ceci, voir la *Correspondance du cardinal de Granvelle*, t. V, pp. 355, 373, 439, et t. VI, p. 85.

(2) *Ibidem*. L'édit de conversion des dettes d'Anvers précède de quelques semaines le *decreto* du 1<sup>er</sup> septembre 1575 pour lequel Philippe II retirait les garanties et les hypothèques qu'il avait données en Espagne aux banquiers de Gênes et à ses autres créanciers. La situation financière de l'Espagne était donc à ce moment aussi triste que celle de la Belgique, et le malaise de l'une devait amener le malaise de l'autre. C'est ce que nous montrerons à la fin de cette étude.

---

## CHAPITRE II.

Emprunts contractés avec l'intervention  
de l'Espagne.

Le domaine de Castille. — Lettres de change tirées au nom du souverain en Belgique sur l'Espagne. — Rédaction et signification des *asientos*. — Le paiement en nature. — L'escompte des traites tirées sur l'Espagne. — Paiement de ces traites et difficultés qui pouvaient se présenter — Envoi de fonds de Madrid à Bruxelles. — Ce que la Belgique coûtait à l'Espagne. — Montant des subsides mensuels aux principales époques. — Les *asentistas* de Madrid et le *pagador* des Pays-Bas. — Prix des *asientos* conclus en Espagne. — Bénéfices des banquiers. — Le change direct et la remise de place en place. — Le monopole des Génois. — Renouvellement des *asientos*. — Les compensations. — Les suspensions de paiement de la Cour d'Espagne. — Comparaison entre la situation financière des Pays-Bas et celle de l'Espagne. — Transactions du Gouvernement espagnol avec ses créanciers. — La conversion de 1608. — Conséquences des crises financières de l'Espagne pour notre pays.

## I.

Les revenus divers que nos souverains tiraient de leur domaine aux Pays-Bas ou qui leur étaient constitués sous forme d'aides et de subsides par les États des provinces, non plus que les avances qui leur étaient faites par les mêmes provinces et les villes, ne suffisaient pas à couvrir les dépenses considérables qu'ils eurent à supporter par suite des guerres continuelles où ils se trouvèrent engagés. Aussi Charles-Quint se vit bientôt dans la nécessité d'employer les revenus de ses autres États pour venir en aide à nos provinces. Les royaumes de Naples et de Sicile, le Milanais, même l'Aragon et ses dépendances, étaient d'un rendement médiocre. Tout au plus pouvaient-ils fournir la garantie du traitement des

hauts dignitaires et des rentes qui leur étaient accordées (1). Par contre, la Castille offrait des ressources abondantes et d'autant plus sûres que depuis la révolte des comuneros la Couronne n'avait plus à craindre dans ce royaume d'opposition sérieuse. Indépendamment des impôts votés par les Cortès et des subsides alloués par le clergé, le Roi disposait des revenus des ordres militaires, des mines, des salines, des forêts, et il touchait un cinquième de la valeur des lingots d'or et d'argent que les galions rapportaient une fois par an des colonies d'Amérique.

Aussi dès Charles-Quint une bonne partie de la richesse en numéraire de la Castille va aux Pays-Bas, ou sert à couvrir des opérations de change au profit de nos provinces. Sous Philippe II, cet exode des métaux précieux de la péninsule vers nos provinces devient de plus en plus fréquent. Ainsi, au début du règne, il fallait payer la solde des troupes et les aides n'avaient pas encore été votées par les États. Le Gouvernement chargea son facteur de négocier le change de 100,000 ducats assignés sur le premier envoi d'or des Indes. Par contrat du 1<sup>er</sup> mars 1557, Gaspar Schetz s'engagea à donner 66 gros, c'est-à-dire 33 patards ou tel prix qu'il pourrait obtenir à la Bourse pour chaque ducat de 375 maravédís qu'il lèverait en Espagne, à la condition de recevoir comptant les 100,000 ducats et d'obtenir la garantie du gouverneur général, des chevaliers de l'Ordre et des membres du Conseil d'État et des Finances. Les ducats promis devaient

---

(1) Ainsi en 1530, le traitement de Philibert de Savoie était assigné sur l'État de Milan. *Papiers d'État et de l'Audience*, t. CXXXV, fol. 82.

être livrés à son commis Jean Flamingo, qui aurait le droit de les charger sur la flotte que le Roi envoyait en Belgique. A défaut de paiement à l'échéance, les ducats devaient être remboursés à Anvers, au change de 77  $\frac{1}{5}$  gros. Le Roi acceptait les conditions susdites, indemnisait son facteur des frais qu'il aurait encourus et, dans le cas où il ne pourrait le satisfaire en Belgique ou en Espagne, les garants pourraient saisir les aides ou vendre les parties du domaine données en nantissement (1).

Un contrat de ce genre porte en espagnol le nom d'*asiento* (2). L'*asiento* est donc un contrat de change, puisque la Cour de Bruxelles négocie sur la place d'Anvers des ducats qui ne sont à sa disposition qu'en Espagne. L'*asiento* analysé plus haut a été conclu par l'intermédiaire du facteur. Il aurait pu l'être directement par le gouverneur général ou par un haut fonctionnaire des finances. Quand le Roi est absent, son lieutenant aux Pays-Bas ne peut passer de contrat semblable sans une autorisation expresse. Dans tous les cas l'*asiento* indique la somme empruntée ou qui fait l'objet du change; la manière dont ce change s'opère, c'est-à-dire si la somme entière est payée à Anvers, en espèces, ou si une partie est versée en nature, drap, soie, ou autres marchandises; le

---

(1) Pour le texte, voir *Papiers d'État et de l'Audience*, t. CXLVIII, fol. 403 et suiv. Nous le reproduisons dans nos pièces justificatives.

(2) De *asentar*, fixer, établir. Le mot *asiento* désigne tout contrat en général, conclu avec le Gouvernement, qu'il s'agisse d'opérations de change, de fourniture de vivres ou de munitions de guerre, de transport d'esclaves aux colonies. C'est même dans cette dernière acception qu'il est le plus connu.

prix du change exprimé sur la base de la monnaie belge, l'écu d'un nombre déterminé de patards ou de réaux, ou de la monnaie espagnole, généralement le ducat de compte de 375 maravédís. L'asiento indique également l'époque du remboursement, la place où il aura lieu et la personne qui en sera chargé (1); le cas échéant, il mentionne l'autorisation pour le porteur d'exporter d'Espagne l'or ou l'argent qu'il aura touché, l'hypothèque qui assure l'exécution du contrat, quelquefois le change de retour (2).

## II.

Cet argent levé « à change » comme on le disait alors, c'est-à-dire au moyen de lettres de change tirées sur l'Espagne, revenait très cher à la Cour de Bruxelles. Rarement celle-ci touchait la somme entière en espèces; elle devait accepter une partie, un cinquième ou un sixième, en drap, *paños*, ou en soieries, *sedas*, destinés à l'habillement des troupes, mais estimés à un prix fort au-dessus de leur valeur marchande. Ainsi le jurisconsulte Lessius,

---

(1) C'était généralement un fonctionnaire du Conseil des Finances de Madrid ou un banquier chargé du service de la factorerie royale. Les rois d'Espagne, en effet, conservèrent les facteurs attachés à leur cour. Ces facteurs étaient le plus souvent des Génois. Au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, vers 1647, nous voyons citer comme tels Octave Centurion, Lucas Palavicini, J. Imbrea et Marie Spinola. *Bibliothèque royale*, manuscrit 12428-12429, fol. 429.

(2) Voir aux pièces justificatives l'asiento passé avec Schetz le 1<sup>er</sup> mars 1536 et dont nous n'avons indiqué ici que les parties essentielles.

auteur du *de Justitia et jure* et professeur au Collège des Jésuites de Louvain, nous parle d'un asiento (1) de 100,000 écus dont la rédaction lui fut soumise et qui comportait une fourniture en drap de 18,000 écus. Or, ces draps n'en avaient coûté que 12,000, d'où un gain de 6,000 écus pour le banquier (2).

Quant au paiement effectué en numéraire, il procurait aussi de beaux bénéfices aux financiers. Nous avons vu ce que Schetz, facteur du Roi, demandait en 1556, pour un change de 100,000 ducats espagnols. Son prix, qui était celui du marché, était de 66 gros pour 375 maravédís, c'est-à-dire 11 réaux d'argent et une fraction. Or, le réal valant à cette époque, d'après les tarifs officiels, 5 1/2 patards ou 7 gros, un ducat de 375 maravédís, au pair intrinsèque et sur la base de l'argent (3), valait 77 gros et une fraction. C'était, du reste, à ce cours qu'avait été fixé le change de retour. Le banquier, ici le facteur, percevait donc une commission d'un sixième ou de 16.5 %, pour une opération à un mois, car il ne fallait pas davantage pour porter une lettre d'Anvers à Madrid, ou plutôt à Medina del Campo, parce que la plupart de ces

(1) Donner ou prendre à change, en espagnol : *dar* ou *tomar á cambio*, c'est donner ou accepter une lettre de change.

(2) *Loc. cit.*, p. 294. L'asiento dont parle Lessius aurait été passé dix-huit ans avant l'époque où il écrivait son livre. Or, celui-ci parut à Louvain, en 1605.

(3) Il est dit dans le texte que le ducat s'entend du ducat payé en argent, par conséquent, 11 réaux, le réal valant 34 maravédís. N'oublions pas qu'en Espagne l'argent était beaucoup plus abondant que l'or et que c'était même en argent qu'on exprimait la valeur de l'or.

traites, au XVI<sup>e</sup> siècle du moins, étaient payables dans une des foires de cette dernière localité.

Le Gouvernement de Bruxelles payait donc cher l'escompte de son papier. Mais il importe de ne pas oublier les risques que courait l'escompteur. Ces traites, créées pour des sommes plus élevées que ne le comportaient les besoins commerciaux et la situation monétaire de la place d'Anvers, étaient d'une négociation moins aisée que les effets ordinaires, car le porteur n'était pas toujours sûr d'avoir en Espagne même l'emploi de l'argent dont il était crédité ni de pouvoir le faire revenir en Belgique. D'autre part, le paiement à l'échéance était subordonné à toutes sortes d'éventualités : un retard dans l'arrivée des galions, le détournement en vue d'un besoin immédiat de l'argent destiné aux créanciers de l'État, les malversations des fonctionnaires. Aussi l'asiento prévoit souvent un change de retour, *recambio*. La traite fût-elle honorée à l'échéance, le porteur n'avait pas toujours la libre disposition des espèces qu'il avait touchées. La sortie des métaux précieux était interdite en Espagne, et il fallait une disposition expresse du souverain, une *licencia de saca*, pour que des écus ou des réaux pussent franchir la frontière. Cette licence était généralement accordée aux *asentistas*, c'est-à-dire à ceux qui avaient passé un asiento, mais quelquefois aussi, sur les représentations des fonctionnaires espagnols, elle était retirée (1), ce qui obligeait le porteur à acheter sur place des marchandises ou des traites sur l'étranger. L'indemnité qu'il touchait pour le retrait

---

(1) Marie de Hongrie à Balthasar Schetz, 5 avril 1554. *Papiers d'État et de l'Audience*, t. CXLII, fol. 185.

de la licence ne compensait pas toujours les frais qu'il avait à supporter. Quelquefois aussi l'argent qu'il parvenait à exporter d'Espagne était retenu par le Gouvernement des Pays-Bas. En 1557, des marchands avaient fait un change de 100,000 ducats qui leur avaient été payés en Espagne. Les deniers étaient à peine arrivés en Belgique qu'ils étaient saisis et employés à la solde des gens de guerre (1). La crainte d'être ruinée par suite d'un prêt forcé rendait la haute banque défiante et la poussait à accroître ses exigences.

### III.

Le Gouvernement espagnol pourvoyait à l'entretien des troupes qu'il maintenait aux Pays-Bas non seulement en acquittant les traites que le gouverneur général de ces provinces tirait sur lui, mais en envoyant des fonds à Bruxelles, soit des espèces (2), ou des lingots d'or et d'argent qu'on monnayait dans le pays, soit des traites sur des maisons d'Anvers, de Gênes, d'Augsbourg ou d'ailleurs qu'il achetait aux banquiers de Madrid. Ces envois datent de la fin du règne de Charles-Quint. Ils devinrent de plus en plus fréquents et de plus en plus élevés sous Philippe II, surtout pendant la période des troubles.

Il serait intéressant de savoir ce que la révolution des

---

(1) *Chambres des comptes*, Reg. 434, fol. 192.

(2) Ordre donné par Marie de Hongrie le 27 janvier 1552 à Alonso de Castillo de payer à un marchand d'Anvers 200,000 écus de 36 patards de l'argent qu'il a amené d'Espagne de la part de Charles-Quint. *Papiers d'État et de l'Audience*, t. CXXXVIII, fol. 37.

Pays-Bas au XVI<sup>e</sup> siècle et la défense de notre pays pendant les guerres avec la France au XVII<sup>e</sup> siècle coûtèrent à l'Espagne. Mais une estimation même approximative des sommes envoyées aux Pays-Bas serait impossible. De même que par suite de la destruction des archives du Conseil des Finances nous sommes hors d'état de présenter un tableau des emprunts conclus en Belgique et pour le compte de nos provinces, de même par suite du désordre qui exista toujours dans la comptabilité espagnole, il nous est fort malaisé de savoir le nombre de ducats ou d'écus que le duc d'Albe et ses successeurs reçurent de la Cour de Madrid (1). Déjà Requesens se plaignait de ne pouvoir envoyer au Roi un état des dettes du Trésor et des dépenses ordinaires et extraordinaires, non plus qu'un rapport sur la situation des finances, son prédécesseur lui ayant fait envisager la réunion de ces renseignements comme impossible (2). Nous devons donc nous borner à des indications sommaires.

L'administration ou plutôt la conservation des Pays-Bas coûta cher à l'Espagne à cause de leur éloignement, des révolutions qui les agitèrent, des guerres qu'ils eurent à soutenir contre la France. Il fallait pourvoir à l'entretien

(1) Pour l'histoire financière du gouvernement du duc d'Albe et de Requesens, nous possédons un document d'une grande valeur : le registre du pagador Francisco de Lixalde dont M. Rachfall a publié naguère la traduction latine. (Publications in-8° de la Commission royale d'histoire, 1902.) Mais ce rapport est incomplet. Comme l'éditeur le remarque (préface, p. vi), il n'y est question que des dépenses au comptant en tant qu'elles ont été faites par l'intermédiaire de Lixalde.

(2) Requesens au Roi, 30 décembre 1573. GACHARD, *Correspondance de Philippe II*, t. II, p. 456.

des troupes, à la mise en défense du territoire, à l'armement des places frontières, payer un nombre considérable d'officiers et de fonctionnaires étrangers, distribuer des faveurs, récompenser l'espionnage et d'autres services occultes. Les Pays-Bas ruinaient l'Espagne. Au début de son règne, Philippe II déclarait aux États Généraux réunis à Gand qu'il avait dû tirer de ses autres États plusieurs millions de ducats et que deux mois avant il avait fourni plus de 4,000,000 de florins « pris en change sur ses royaumes d'Espagne » (1). L'insurrection qui éclata quelques années plus tard nécessita de nouvelles dépenses et bien plus considérables. Le Roi crut d'abord que le duc d'Albe pourrait en couvrir la plus grande partie en vendant les biens confisqués et en établissant de nouveaux impôts (2). Ces moyens n'ayant pas donné ce qu'il espérait (3), Philippe II dut parer au déficit des Pays-Bas en continuant d'envoyer à Bruxelles des lettres de change et de l'argent monnayé. Un ambassadeur vénitien estime à deux millions et demi d'écus ce qu'il sortait d'or chaque

(1) Proposition faite aux États le 7 août 1559, dans GACHARD, *Collection de documents inédits concernant l'histoire de la Belgique*, t. Ier, p. 313.

(2) Aussi dans les recettes du registre du pagador Francisco de Lixalde publié par M. Rachfall, on voit figurer le produit de ces confiscations et de ces impôts à côté des sommes envoyées d'Espagne.

(3) Néanmoins le duc d'Albe, par les impôts dont il écrasa les Belges, ménagea les finances espagnoles. Sous son gouvernement, s'il faut en croire l'ambassadeur vénitien Zane, il ne serait sorti d'Espagne que quatre millions d'écus. Voir GIUSEPPE GREPPI, *Notices et extraits de quatre relations d'ambassadeurs vénitiens*. (BULL. DE LA COMM. ROY. D'HISTOIRE, t. IX, n° 1, 2<sup>e</sup> sér. [1857].)

année de l'Espagne pour nos contrées sous les successeurs du duc d'Albe (1).

Après la paix d'Arras, Philippe II réduisit ses subsides. Farnèse ne touchait que 150,000 écus par mois, alors qu'il lui en aurait fallu plus du double (2). La reprise des hostilités avec la France obligea le Roi à de nouveaux sacrifices; dans les dernières années de son règne, il envoyait régulièrement 250,000 écus par mois aux Pays-Bas (3).

A la mort de Philippe II, les Pays-Bas passèrent aux archiducs Albert et Isabelle. Néanmoins, l'Espagne laissa des régiments dans notre pays pour aider les nouveaux souverains à entreprendre l'assujettissement des provinces du Nord qui refusaient de les reconnaître.

---

(1) Relation précitée. Pour l'année 1575-1576, je trouve dans le registre de Lixalde (p. 168), 2,577,046 écus de 39 patards, soit un peu plus de 200,000 écus par mois. Mais à la somme touchée en Belgique, il faut ajouter les intérêts que la Cour de Madrid devait payer pour les parties qu'elle avait dû emprunter.

(2) Relations des ambassadeurs vénitiens Morosini et Zane. *Loc. cit.* Les chiffres donnés par ces diplomates concordent avec ceux de Farnèse lui-même qui, en 1589, chargea Richardot d'aller remontrer au Roi qu'au lieu de 150,000 écus de 39 patards il lui faudrait tous les mois 300,000 écus d'or. (L'écu d'or valait alors près de 60 patards.) L'instruction de Richardot est du 20 juillet 1589. *Archives du Royaume, Restitutions autrichiennes de 1862*, liasse XCVI. Cf. Farnèse au Roi. 6 mai 1589. *Ibidem, Copies de Simancas*, t. XXXI.

(3) Relation de l'ambassadeur vénitien François Vendramino dans GACHARD, *Relations des ambassadeurs vénitiens sous Charles-Quint et Philippe II*. L'asiento qui fut conclu à Madrid le 14 février 1598 et pour une période de dix-huit mois comportait une provision totale de 4,500,000 écus, soit 250,000 écus par mois. Voir *Coleccion de documentos ineditos para la historia de España*, t. XXXVI, p. 510.

Elle continua donc de nous assister de ses deniers. En 1600, le subside était encore de 230,000 écus, et les États Généraux qui se réunirent cette année à Bruxelles demandèrent qu'on le maintint pour l'année suivante (1). Or, ce chiffre était insuffisant : l'armée de Spinola à elle seule coûtait 260,000 écus par mois (2).

De 1598 à 1609, les envois d'argent furent en moyenne de 283,621 écus par mois ; si on y ajoute le montant des emprunts levés aux Pays-Bas et qui devaient être remboursés en Espagne, on arrive à environ 326,000 écus (3). La Cour de Madrid avait tenu sa promesse, et cela à un moment où elle trouvait difficilement crédit, puisqu'en 1607 elle dut transiger de nouveau avec les Génois. A partir de cette année, à la veille de la conclusion de la trêve de Douze ans, le budget des Pays-Bas est moins élevé. L'Espagne n'entretient plus que quelques régiments dans notre pays. En 1608, les *messadas* — c'est ainsi qu'on appelait ces envois mensuels — ne dépassent guère 180,000 ducats ou écus. Au budget de l'exercice de novembre 1608 à novembre 1609, on porta une somme de 1 million 800,000 ducats (4). Ce n'était plus que 150,000 ducats

(1) GACHARD, *Actes des États Généraux de 1600*. Introduction, p. 100.

(2) Mémoire de Carlos Strata, agent de Spinola, au Conseil d'État de Castille, 26 juin 1614. *Archives du Royaume, Secrétairerie d'État et de Guerre*, t. CXXIV, fol. 141.

(3) Relación del dinero remitido à Flandes (1598-1609). *Colección de documentos ineditos para la historia de España*, t. XXXVI, p. 543.

(4) *Ibidem*, pp. 553-554.

par mois. Le Président du Conseil des Finances, don Juan de Acuña, trouvait même le chiffre trop élevé et proposait de le réduire aux deux tiers (1).

Après la conclusion de la trêve, le chiffre des messadas descend à 80,000 écus (2). Les préparatifs de la guerre de Juliers obligèrent Philippe III à le majorer. A la fin de 1614, les provisions mensuelles remontent à 130,000 écus, soit par an à 1,560,000 écus de 57 patards (3).

L'archiduc aurait voulu recevoir 150,000 écus par mois, et ses agents en Espagne, don Fernand Carillo et don Iñigo de Borja, multiplièrent leurs démarches en ce sens (4), tandis que lui-même écrivait au Roi et intéressait à sa cause les deux ministres qui étaient le plus en faveur à cette époque, le duc de Lerme et don Rodrigo Calderon, marquis des Sept-Églises (5). Mais la bonne volonté du Roi et de ses conseillers ne parvenait pas à triompher des difficultés résultant de la situation embarrassée du Trésor. Philippe III ne put majorer la somme ;

---

(1) *Ibidem*, p. 548.

(2) Philippe III à l'archiduc Albert, 20 décembre 1614. *Secrétairerie d'État et de Guerre*, t. CLXXVII, fol. 293. Le Roi rappelle qu'il a porté le subside à 130,000 écus, soit, dit-il, à 50,000 de plus que par le passé. BENTIVOGLIO, dans sa *Relation de Flandre*, écrite avant 1613, parle de 90,000 écus. Mais Bentivoglio compte en écus de 10 réaux ou de 50 patards et le Roi en écus de 57 patards. Or 90,000 écus de 50 patards valent à peu de chose près 80,000 écus de 57 patards.

(3) *Ibidem*, t. CLXXIX, fol. 12.

(4) *Archives du Royaume, Secrétairerie d'État et de Guerre*, t. DXXXVII, fol. 108, 127 et 138.

(5) *Ibidem*, fol. 130 et 136.

à la fin de 1616, il envoyait cinq lettres d'une valeur totale de 1,560,000 écus, soit seulement 130,000 écus par mois (1).

Les progrès des protestants en Allemagne devinrent bientôt si inquiétants que l'archiduc, qui soutenait les princes catholiques et qui, en 1619, avait équipé une armée de 30,000 fantassins et de 5,000 cavaliers, revint à la charge. Il ne lui fallait plus 150,000, mais 300,000 écus par mois (2).

Philippe III ne put réaliser le désir de son beau-frère, bien que lui-même eût ordonné au Conseil des Finances d'Espagne de majorer les provisions (3). Le subside resta de 130,000 écus de 57 patards, comme on peut le voir par l'asiento qui fut conclu en 1620 avec les banquiers génois Carlos Strata, Justiniani et Imbrea (4).

Les réclamations d'Albert redoublèrent avec tant d'énergie (5) que le nouveau roi, Philippe IV, se décida à envoyer le subside demandé de 300,000 ducats (6). Mais la Cour de Madrid ne sut pas souvent réunir cette

---

(1) Philippe III à Albert, 28 décembre 1616. *Ibidem*, t. CLXXX, fol. 349. Le chiffre exact est de 1,559,998 écus de 57 patards.

(2) Albert à Philippe III, 19 août et 30 octobre 1619. *Ibidem*, t. CLXXXIII, fol. 41 et 127.

(3) Déjà à la fin de 1617. Voir Carlos Strata à Ambroise Spinola, Madrid, 18 novembre. *Ibidem*, t. CXXX, fol. 273.

(4) *Archives du Royaume, Cartulaires et manuscrits*, n° 544, fol. 87.

(5) Albert à Philippe III, 3 avril 1621. *Secrétairerie d'État et de Guerre*, t. CLXXXV, fol. 187.

(6) Philippe IV à Albert, 22 juillet 1621. *Ibidem*, fol. 306.

somme (1), quoique l'infante Isabelle, devenue gouvernante des Pays-Bas après la mort de son mari, la jugeât indispensable (2).

Pendant la guerre avec la France, du moins sous le gouvernement du cardinal infant, les messadas dépassèrent parfois ce chiffre. Ainsi, en 1638, la Belgique reçut de l'Espagne près de quatre millions et demi d'écus de 10 réaux (3). En 1647, à la veille de la signature du traité de Munster, les asientos pour notre pays s'élevaient à 2,820,320 écus, desquels, il est vrai, le Gouvernement de Bruxelles ne toucha que 1 million 53,888 écus (4).

Somme toute, si l'on tient compte des intérêts des capitaux empruntés, la défense des Pays-Bas de la fin du règne de Philippe II au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle coûtait à l'Espagne par an, en moyenne, plus de trois millions d'écus, soit plus de trente millions de notre monnaie (5).

---

(1) En 1623, Isabelle reçut des lettres d'une valeur de 220,000 écus. *Ibidem*, t. CLXXXIX, p. 40.

(2) Isabelle à l'évêque de Ségovie, président du Conseil de Flandre à Madrid, 1624. *Ibidem*, portefeuille 488.

(3) Exactement 4,452,128 écus de 10 réaux. *Bibliothèque royale*, manuscrit 12428-12429, fol. 250, d'après le rapport du pagador Don Lope de Ulloa, tandis que d'après le rapport présenté aux Cortès en 1638 (DANVILA Y COLADO, *El poder civil en España*, t. VI, p. 247), la Cour comptait en envoyer plus de 6,000,000.

(4) Manuscrit précité, fol. 340. Cette année, Philippe IV dut demander un sursis de paiement à ses créanciers.

(5) De 1598 à 1609, c'est-à-dire pendant onze ans et demi, 37,488,565. *Documentos inéditos*, tome XXXVI. De la fin de la trêve, donc de 1621 à 1632, on aurait envoyé en Flandre trois millions d'écus par an, s'il faut en croire un rapport présenté aux Cortès le 24 février 1632. DANVILA Y COLADO, *loc. cit.*, t. VI, p. 174.

C'était quelquefois presque la moitié du revenu disponible du royaume (1).

Dans la deuxième moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, l'Espagne nous fournit encore des provisions d'argent, mais d'une manière de plus en plus irrégulière. Le dernier gouverneur qu'elle envoya dans nos contrées, Maximilien-Emmanuel de Bavière, avait, à son avènement, en 1692, reçu la promesse d'un subside d'un million d'écus, payable en douze mensualités, mais ce ne fut qu'à la fin de l'année suivante que la somme fut entièrement payée. Dès 1695, l'Espagne cessa tout envoi (2).

#### IV.

Les asientos passés aux Pays-Bas fixaient l'escompte des traites tirées par le gouverneur général des Pays-Bas sur une ville d'Espagne ou sur une place étrangère. Les asientos conclus à Madrid réglait, au contraire, le prix des remises faites à Bruxelles par les banquiers de Madrid pour le compte du Trésor espagnol. Dès le milieu du XVI<sup>e</sup> siècle et pendant le XVII<sup>e</sup> siècle, c'est généralement à des banquiers génois ou à des Portugais que le service des remises est confié. Ces banquiers ou *asentistas*, comme on les appelle d'ordinaire, remettaient à la

---

(1) Dans un des rares budgets espagnols que nous possédions, celui qui va du 1<sup>er</sup> novembre 1608 au 30 octobre 1609, nous voyons allouer 1,800,000 ducats pour la guerre de Flandre, alors que les recettes disponibles ne s'élevaient qu'à 4,687,350 ducats. *Documentos ineditos*, t. XXXVI, p. 553.

(2) VAN KALKEN, *La fin du régime espagnol aux Pays-Bas*. Bruxelles, 1907, pp. 101-105.

Cour de Madrid des traites tirées sur leurs correspondants d'Anvers ou sur des maisons de cette place, lettres dont les échéances s'échelonnaient de mois en mois, d'où leur vient le nom de *messades*, en espagnol, *messadas*.

Les lettres de change, *letras de cambio* ou *cambios* tout court, étaient écrites en plusieurs exemplaires et portées par les courriers ordinaires ou par des personnes de confiance. Arrivées à Bruxelles, elles étaient confiées au *pagador*, c'est-à-dire à l'officier payeur des troupes espagnoles. Celui-ci les encaissait aux échéances; quelquefois même, dans les besoins pressants, il les négociait. Quand il avait de l'argent d'avance, il le déposait au château d'Anvers. Cet argent était à la disposition du gouverneur général qui l'employait conformément aux ordres du Roi. Ni le Conseil des Finances de Bruxelles, ni les Chambres des comptes n'avaient d'intervention ni de contrôle à exercer à cet égard. Le *pagador* n'était comptable des deniers confiés à sa garde que devant les *contadores* en titre et ceux que la Cour de Madrid envoyait chez nous à certaines époques (1), *contadores* qui relevaient de la *sala de cuentas* ou Chambre des comptes espagnole de Bruxelles, émanation elle-même de la grande Chambre des comptes ou *Contaduria mayor* de Madrid (2).

Naturellement, les Génois et les banquiers de Madrid

---

(1) Sur les pouvoirs du *pagador*, voir les instructions données à Francisco de Lixalde le 12 mars 1567. *Documentos ineditos*, t. LXXV, p. 40. Cf. le registre du même édité par Rachfall, p. 40.

(2) Il y avait ainsi aux Pays-Bas deux comptabilités militaires : celle des Finances et celle des deniers venus d'Espagne ou de l'*Exercito*. Voir notre mémoire sur la *Rivalité de la France et de l'Espagne aux Pays-Bas*. Bruxelles, 1896, pp. 56 et suiv.

qui tiraient en blanc sur leurs correspondants d'Anvers, devaient envoyer une provision en argent ou en effets de commerce pour acquitter leurs traites. Quand cette provision faisait défaut, les banquiers d'Anvers, les *paguistas*, refusaient de payer. Le pagador était alors obligé d'emprunter sur son crédit, *por via de factoria*, comme on disait, parce qu'il remplissait le rôle d'un facteur. Il arrivait fréquemment que la Cour de Bruxelles ne recevait pas l'argent sur lequel elle comptait, soit que les *paguistas* n'eussent pas reçu de provision, soit que les effets envoyés pour en tenir lieu eussent été protestés, soit que les *asentistas* de Madrid n'eussent pas été désintéressés pour les sommes avancées au Trésor.

## V.

Les asientos conclus à Madrid n'étaient pas moins onéreux que ceux conclus à Bruxelles. Requesens disait que chaque écu fourni par le Trésor de la monarchie en coûtait plusieurs avant d'arriver aux mains des soldats (1). Exagération à part, ces envois d'argent revenaient très cher. Les banquiers madrilènes percevaient une commission variant de 3 1/2 à 5 % pour convertir en traites l'argent que leur remettaient les fonctionnaires des finances espagnoles (2). Cette commission était déjà assez

---

(1) Requesens au Roi, 30 décembre 1573. GACHARD, *Correspondance de Philippe II*, t. II, p. 457.

(2) Ainsi, en 1615, la Cour de Madrid achetait 395 maravédís, un ducat de 57 patards, papier, payable à Anvers. Le réal valant à cette époque 5 patards, le ducat de 57 patards valait un peu plus de

forte. De plus, le Roi avait à payer les frais de transport du numéraire aux ports de Séville, de Lisbonne ou de San Lucar, où étaient embarquées les provisions destinées aux maisons d'Anvers (1). En outre, les banquiers spéculaient sur les différences entre les évaluations des espèces monétaires d'or et d'argent en Espagne et aux Pays-Bas et ils opéraient de ce chef des arbitrages avantageux (2). Ainsi, le réal d'Espagne (3) valait en Flandre, au

11 réaux et le réal valant 34 maravédís, le ducat de 57 patards valait un peu plus de 375 maravédís. La commission était donc de 20 maravédís environ ou  $\frac{20 \times 100}{375}$  ou un peu plus de 5 %. Voir un mémoire de cette année dû à Lopez Sueyro que nous reproduisons dans nos pièces justificatives.

Un autre mémoire de vers 1635 (*Archives du Royaume, Secrétairerie d'État et de Guerre*, t. CCXVI, fol. 372 et suiv.) nous apprend que l'écu de 10 réaux ou de 340 maravédís payé à Anvers dans les mêmes conditions coûtait à Madrid 352 maravédís. Le bénéfice pour l'*asentista* était donc de 12 maravédís ou  $\frac{12 \times 100}{340} = 3 \frac{1}{2} \%$ .

Enfin un mémoire de vers 1650 (*Bibliothèque royale*, manuscrit nos 12428-12429, fol. 489) nous donne pour le prix du même écu 358 maravédís, soit un bénéfice de 18 maravédís ou de  $\frac{18 \times 100}{340} = 5 \%$  environ.

(1) Mémoire de 1635 précité.

(2) Les hommes d'affaires n'observaient pas toujours les ordonnances monétaires. Voir les observations faites à ce sujet par le président Roose dans un mémoire à Philippe IV, du 19 octobre 1641. *Archives du Royaume, Cartulaires et manuscrits*, n° 458, fol. 299 et suiv.

La hausse des monnaies fut, du reste, plus d'une fois décrétée pour être agréable aux gens d'affaires.

(3) Du moins dans son multiple le *real de á ocho* ou pièce de huit réaux, évaluée à 48 patards. Comme notre écu de 5 francs, la pièce de huit réaux était la monnaie des gros paiements en argent, et à cette époque, en Belgique comme en Espagne, l'argent était plus abondant que l'or.

XVII<sup>e</sup> siècle, environ 6 patards, tandis que le réal frappé dans les ateliers monétaires du pays n'en valait que 5. Les banquiers gagnaient ainsi, sur chaque réal importé en Belgique, le sixième de sa valeur, soit, pour un écu de 10 réaux, dix sixièmes de réal ou un réal et deux tiers ou encore 56 maravédís. Comme le remarque l'auteur à qui nous empruntons ce renseignement, de 5 millions de ducats reçus à Madrid, ils ne remettaient à Anvers qu'un peu plus de 4 millions. Ils retenaient ainsi environ 1 million de ducats, alors que l'assurance contre les risques de mer ne s'élevait pas à plus de 300,000 ducats (1).

## VI.

Nous avons supposé le cas où la Cour de Madrid payait comptant les traites qu'elle voulait envoyer en Belgique. Mais nous savons qu'elle était le plus souvent obligée de les acheter à crédit et de les garantir par le produit d'un impôt ou les arrivages d'or de l'Amérique. Elle avait alors à payer aux banquiers envers lesquels elle était à découvert un intérêt de 8 % par an. De même, quand le Gouvernement de Bruxelles demandait une avance sur les traites qu'il recevait de Madrid, il devait payer un escompte de 1 1/2 % par mois (2).

---

(1) Voir le mémoire précité de 1635. Un document de 1615, dû à Lopez Sueyro, que nous reproduisons dans nos pièces justificatives, fournit les mêmes constatations.

(2) Castel Rodrigo à Philippe IV, Bruxelles. 18 juillet 1646. *Archives du Royaume, Secrétairerie d'État et de Guerre*, t. CCXXXVI, fol. 73.

On s'est demandé (1) comment l'Espagne, à une époque où les mines du Mexique et du Pérou étaient en pleine exploitation, ne songeait pas à envoyer une partie de son numéraire dans notre pays, soit pour y constituer un trésor de guerre, soit pour alimenter le commerce intérieur. L'argent eût été plus abondant sur la place d'Anvers, et cette abondance eût fait diminuer le taux de l'escompte. Mais il aurait fallu d'abord que le Gouvernement possédât une réserve métallique. Or, presque toujours, ses revenus étaient engagés pour plusieurs années, y compris la part qui lui revenait du produit des mines. Le Roi eût donc été obligé d'emprunter le numéraire qu'il aurait voulu envoyer aux Pays-Bas. Ensuite, le transport de ce numéraire était sujet à de nombreuses difficultés (2). En temps de guerre, les Français surveillaient les passages des Pyrénées, et les Hollandais, pendant le temps qu'ils combattirent l'Espagne, empêchèrent ce pays d'expédier des lingots ou des espèces par la voie maritime. La Cour de Madrid était donc obligée d'acheter — et le plus souvent à crédit — les traites qu'elle faisait passer à l'étranger. De même pendant la marche des armées, quand celles-ci se rendaient de la péninsule en Allemagne ou en Belgique, le pagador achetait à Gênes, à Milan, à Besançon, à Augsbourg ou ailleurs, des lettres de change payables à Anvers ou dans une autre grande

---

(1) Par exemple CHAMPAGNEY dans son *Discours sur les affaires des Pays-Bas*, 1589, que ROBAULX DE SOUMOY a publié pour la *Société de l'histoire de Belgique* avec les autres mémoires du même, p. 273.

(2) Sur les difficultés de faire venir des lingots aux Pays-Bas, voir la *Correspondance de Marguerite de Parme*, éditée par GACHARD, notamment sa lettre à Philippe II du 15 février 1563, t. II, p. 460.

place de commerce, et il ne prenait en numéraire que la somme qui lui était strictement nécessaire (1). L'or et l'argent de l'Espagne allaient aux Pays-Bas, mais ils y allaient surtout par l'intermédiaire des Génois et pour leur plus grand profit.

## VII.

Nous avons vu que les banquiers de Madrid devaient à leurs correspondants d'Anvers une provision correspondante à la valeur des traites qu'ils tiraient sur eux. Mais ces banquiers pouvaient fournir cette provision de deux façons : en espèces ou en papier. Quand le change le permettait, ils achetaient des effets sur Anvers ou vendaient des traites dans les places étrangères pour racheter d'autres traites sur la Belgique. Ils pratiquaient ce qu'on appelle la remise de place en place, et, malgré les frais de transport et le risque de tomber sur des maisons insolubles, ils retiraient de ces arbitrages de gros bénéfices. D'après Lopez Sueyro, agent politique et homme d'affaires du Gouvernement espagnol aux Pays-Bas à l'époque des archiducs (2), les banquiers qui remettaient à Anvers en 1615 par Gênes et Plaisance obtenaient pour 395 maravédís un change de 66  $\frac{1}{6}$  patards. Or, d'après leurs conventions, ils ne donnaient au Gouvernement que 57 patards pour le même écu de 395 maravédís. Ils

---

(1) *Registre de Francisco de Lixalde*, édit. Rachfall, pp. 14 et suiv.

(2) Nous reproduisons un de ses mémoires de cette année dans nos pièces justificatives.

gagnaient donc 9  $\frac{1}{8}$  patards par écu. Remettaient-ils de Madrid à Plaisance et de Plaisance à Anvers, ils gagnaient encore 6 patards. Préféraient-ils le change direct, ils gagnaient 1, 1  $\frac{1}{2}$ , 2, 3, 4, voire 5 patards par écu, puisque le change de Séville ou de Madrid sur Anvers était de 58, 58  $\frac{1}{2}$ , 59, 60, 61, même 62 patards pour un écu de 11 réaux ou de 375 maravédis (1). Or, pour 395 maravédis touchés à Madrid, ils ne devaient payer que 57 patards à Anvers. A leur commission de 3  $\frac{1}{2}$  à 5 %, ils ajoutaient donc le bénéfice du change. Joignez-y l'indemnité, généralement 2 %, accordée à ceux qui renonçaient à la *licencia de saca* ou droit d'exporter le numéraire, et les rentes, *juros*, que certains *asentistas* recevaient comme primes et qu'ils s'empressaient de réaliser à leur profit exclusif, sauf à les racheter si, par suite de l'une ou de l'autre circonstance, elles étaient en baisse (2).

Ces gains réalisés par les Génois provoquaient l'envie des négociants des autres pays. Plusieurs de nos compatriotes proposèrent au Roi de se charger du service des *asientos*, à condition qu'on leur permit d'importer tout le numéraire dont ils auraient besoin. Ils consentaient même à payer au Trésor 3 % des sommes introduites. Ils offraient l'écu de 10 réaux payable dans les trois mois à

(1) Ces derniers changes paraîtront peut-être élevés si l'on songe que 1 ducat de 375 maravédis, le réal valant 5 patards, ne représente que 55 patards. Mais le réal d'Espagne, du moins dans son multiple le *real de huit*, *real de á ocho*, était avantagé d'un patard sur le réal simple. Au pair intrinsèque, 11 réaux d'argent valaient près de 66 patards.

(2) *Documentos ineditos*, t. XVII, p. 558.

Anvers à 322 maravédís, tandis que les Génois en demandaient 352, et pour escompter les traites mensuelles, se contentaient de 1 %, alors que les Génois réclamaient 1 1/2 (1). Mais les ministres espagnols et les fonctionnaires de la Hazienda recevaient des pots de vin, *adahalas*, des financiers qu'ils patronnaient. Ils avaient donc intérêt à perpétuer un système qui les enrichissait pendant qu'il ruinaient le pays. Aussi, toutes ces propositions tendant à déposséder les Génois de leur monopole furent toujours écartées et quelquefois repoussées avec dédain (2).

D'ailleurs, l'Espagne dépendait trop des Génois pour pouvoir s'adresser à d'autres banquiers et susciter la concurrence. Par suite de l'élévation du taux de l'intérêt qu'elle avait à payer à raison d'un retard dans le paiement des traites venues de Belgique et dans la remise des fonds qu'elle devait aux maisons de Madrid, aussi bien que pour les avances faites dans notre pays sur les mesadas, elle était vite à la merci de ses créanciers. Elle était obligée de proroger les échéances ou, comme on dit, de renouveler son papier. Très souvent, un asiento

(1) Voir dans la Correspondance du Cardinal infant, à la suite de sa lettre au Roi du 20 octobre 1636, un mémoire intitulé : *Arbitrio sobre la plata que se saca de España y asientos que Su Majestad manda hazer cada año para las provisiones de Flandes y Alemania. Secrétairerie d'État et de Guerre*, t. CCXV, fol. 374 et suiv.

(2) Dans une lettre au Roi du 22 août 1619, un nommé Andres de Mendoza signalait les gains exorbitants des Génois. Philippe III écrivit en marge : *Visto y no se admitan papeles suyos. Archives de Simancas Estado*, 2307.

n'est que la reprise d'un asiento antérieur. Au lieu de remettre au pagador la totalité de la somme stipulée dans l'acte, les banquiers payaient en *libranzas*, c'est-à-dire en mandats du Gouvernement sur la caisse du même pagador et qui étaient arrivés à l'échéance. Ils compensaient ainsi (1) les dettes avec les créances et, au lieu d'espèces, rendaient au Trésor les effets qu'ils avaient escomptés pour son compte (2). Cependant, les intérêts s'ajoutaient au capital et la dette était bientôt doublée. C'est de cette façon que Philippe II se vit à trois reprises acculé à la banqueroute.

### VIII.

Les suspensions de paiement des rois d'Espagne et les transactions qui intervinrent dans la suite entre eux et leurs créanciers forment un des chapitres les plus curieux de l'histoire économique et financière de l'époque. La question n'a guère été étudiée jusqu'ici (3). Bien qu'elle

(1) En espagnol *rescontrar*.

(2) Voir l'asiento du 21 novembre 1592 conclu avec Doria et C<sup>ie</sup> et l'ordre donné le 23 juillet 1594 au pagador Gabriel Santistevan d'accepter en paiement les mandats escomptés par la maison susdite. *Secrétairerie d'État et de Guerre*, t. IX, p. 74.

(3) La meilleure étude est celle de KONRAD HAEBLER, *Die Finanzdekrete Philippe II und die Fugger*, dans la *DEUTSCHE ZEITSCHRIFT FÜR GESCHICHTSWISSENSCHAFT*, XI, Bd I, pp. 276 et suiv. [1894]. Voir aussi du même auteur : *Die wirtschaftliche Blüte Spaniens im 16. Jahrhundert und ihr Verfall*, 1888.

regarde avant tout les Espagnols et qu'on ne puisse l'éluclider complètement avant d'avoir dépouillé les archives de la *Contaduria mayor* et du conseil de *Hazienda* (1), conservées à Simancas, ou ce qui nous reste des archives des anciennes maisons de banque intéressées, il importe d'en dire un mot ici, parce que les embarras financiers de l'Espagne au XVI<sup>e</sup> et au XVII<sup>e</sup> siècle ont eu une répercussion immédiate sur l'histoire de notre pays.

Le mécanisme des emprunts contractés en Espagne par le Gouvernement ne diffère pas de celui qui était en usage dans notre pays. Là comme ici la Cour s'adresse aux capitalistes (2) ou à des banquiers, promet de rembourser dans un bref délai, donne en garantie les terres et les revenus du domaine ou la garantie d'un tiers. Est-elle dans l'impossibilité de s'exécuter à l'échéance, elle reporte ses engagements, ou bien, du consentement des créanciers, transforme la dette flottante en une dette consolidée dont elle paie l'intérêt jusqu'au jour du rachat. Le paiement des intérêts devient-il à la longue trop lourd pour ses finances, elle opère une conversion.

---

(1) Les archives de ce Conseil ont été récemment utilisées par D. Cristobal Espejo pour ses études sur l'amortissement des rentes espagnoles à l'époque de Charles-Quint, qui ont paru sous le titre de : *Arbitrios propuestos por el Bachiller Reina para amortizar los juros*, dans le BOLETIN DE LA SOCIEDAD CASTELLANA DE EXCURSIONES, Valladolid, novembre et décembre 1907.

(2) Sur la manière dont procédait Philippe II à la fin de son règne pour emprunter aux grands et au clergé d'Espagne, voir D. JULIAN PAZ, *Como se hacia un empréstito en el siglo XVI*. (REVISTA DE ARCHIVOS, BIBLIOTECAS Y MUSEOS, mai-juin 1904.)

Mais si, en Belgique comme en Espagne, comme, du reste, dans toute l'Europe, les emprunts de la Couronne se négocient et se liquident d'après les mêmes principes, il faut, quand on veut suivre l'application de ces principes dans les deux pays, tenir compte de leur situation économique et morale. Chez nous, les vraies sources de la richesse publique étaient les villes. Aussi ce sont les villes qui soutiennent principalement le crédit du prince, soit directement en donnant leur aval, soit indirectement en alimentant par leurs contributions les caisses des receveurs, caisses qui forment, jusqu'à l'époque de Philippe II, une des plus solides garanties financières du souverain. Si les marchands d'Anvers, belges ou étrangers, prêtent facilement à Charles-Quint et à son fils, c'est qu'ils connaissent la solvabilité des grandes communes du Brabant et de la Flandre, enrichies par plusieurs siècles d'une prospérité sans exemple. Par conséquent, l'histoire financière de nos souverains, au XVI<sup>e</sup> siècle surtout, en tant que souverains des Pays-Bas, se lie avec celle des villes ou des provinces qui garantissent leurs emprunts ou en assumèrent la charge.

La situation se présente autrement en Espagne. Ici, les villes ne jouent qu'un rôle secondaire : la richesse est entre les mains du clergé et, depuis l'exploitation des mines du nouveau monde, entre les mains du Roi. Le gage le plus important que celui-ci puisse offrir à ses créanciers, aux Fugger, aux Génois, est une portion des revenus de son domaine, comme les mines d'Almaden, les rentes des grandes maîtrises militaires, les lingots d'or et d'argent qui arrivent du Mexique et du Pérou, ou tout autre bien du patronage royal. Quand ce revenu est

épuisé, le souverain réclamera sans doute le concours des villes qui voteront à son profit de nouveaux impôts, mais ce concours est limité par les ressources mêmes dont ces villes disposent et ne comporte pas un crédit étendu, presque illimité, comme celui des communes belges.

Par contre, le Roi d'Espagne peut compter sur l'appui moral de ses sujets castillans. Les Espagnols avaient voué une haine profonde aux Génois et à tous les étrangers (1) qui s'enrichissaient par des pratiques usuraires et dépouillaient le pays de son or et de son argent. Les théologiens, d'autre part, et les prédicateurs tonnaient contre des spéculations financières que l'Église avait toujours condamnées. Les préjugés nationaux et le fanatisme venaient ainsi en aide à la Couronne. En Belgique, pays industriel et commerçant avant tout, le souverain perdait de son prestige à mesure qu'il perdait de son crédit. Philippe II le vit bien, quand il eut repris la succession embarrassée de Charles-Quint. Une grande partie de son impopularité provint de ses difficultés d'argent. L'Espagne, au contraire, pays militaire et conquérant, ne reprocha jamais au même Philippe II, non plus qu'à ses successeurs, d'avoir manqué à leur signature. Une interruption de paiement de la part du souverain était condamnée, chez nous, par l'opinion publique. En Castille, elle était

---

(1) En 1602, les Cortès rappelaient au Roi qu'un étranger, même naturalisé, ne pouvait faire le change en Espagne. *Actas de las Cortes de Castilla*, t. XX, pp. 231-235.

Les mêmes Cortès avaient accordé un *servicio* de 18,000,000 maravédís à condition que la Cour ne contractât pas d'asiento avec les étrangers. *Ibidem*, pp. 366, 582.

approuvée par le clergé, par les Cortès, et regardée comme une réparation des vols commis par les créanciers de l'État et à son détriment.

Ainsi donc, le Roi d'Espagne n'avait aucun scrupule de violer la parole donnée. Fort de l'avis de son confesseur et de son Conseil d'État, il suspendait les assignations ou les hypothèques qu'il avait données aux banquiers (1). Mais il ne pouvait ruiner ses créanciers qu'en se ruinant lui-même. Sans le crédit des Génois et de ces étrangers odieux au peuple castillan, il n'aurait pu payer la solde des troupes qui guerroyaient pour la gloire de l'Espagne et le triomphe de l'Église aux Pays-Bas, en France, en Allemagne. C'est pourquoi, après avoir enlevé aux banquiers les garanties promises, le Roi finissait par transiger. Ne pouvant restituer le capital, il donnait des rentes, *juros* (2), soit des rentes viagères, *juros de por*

(1) Voir le préambule du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1575. *British Museum*, Vesp. G. VI, fol. 142-156.

(2) Ces *juros* étaient à tant de mille le mille. Ainsi un *juro* de 30 *millares* et *millar* ou de 30 *al millar* était un *juro* au denier 30; un *juro* de à 20 était un *juro* au denier 20. Les coefficients 30 et 20 exprimaient en milliers de maravédis le capital produisant mille maravédis d'intérêt. Quant au mot *juro*, comme chez nous le mot rente, il désigne aussi bien le capital que la rente elle-même. Par conséquent, accroître les *juros*, *crecer* ou *subir los juros*, ce n'est pas augmenter l'intérêt, mais le capital productif du même intérêt, comme, par exemple, quand on porte la rente du denier 20 au denier 30. Ces élévations de ce que j'appellerai le pied de la rente se disaient en espagnol *crecimientos de juros*. Cette expression, qu'il n'est pas possible de traduire littéralement, désigne une conversion de rente.

*vida*, ou des rentes rachetables, *juros al redimir, al quitar*, assurées par de nouveaux impôts. Quelquefois, quand les garanties données précédemment consistaient elles-mêmes en rentes, le Roi en abaissait l'intérêt. Il imposait donc aux porteurs une conversion de leurs titres, conversion onéreuse, car les titres nouveaux, *crecimientos de juros*, productifs d'un intérêt réduit, tombaient bientôt en dessous de leur valeur nominale. C'est ainsi que l'Espagne sortit de ses crises financières en 1557, en 1575, en 1596, en 1608 et en 1647.

La plus curieuse de ces transactions, de ces *medios generales*, comme on les appelait, est celle de 1608 (1). Philippe III devait aux Génois et aux Fugger environ 12,000,000 de ducats, garantis par la flotte des Indes, le subside de la *cruzada* et l'impôt dit des *millones*. Après avoir débuté par lever les hypothèques, le Roi transigea. Il promit d'abord de donner en paiement du capital des *juros* à 5 %, rachetables en dix-neuf ans, moyennant une annuité de 1 million de ducats (2). Plus tard, il réserva le règlement des créances des Spinola et des Fugger, qui s'élevait à 4,000,000, et l'amortissement prévu ne s'appliqua qu'au reste de la dette. Le remboursement de ce solde, 8,000,000 de ducats, comportait une annuité de 666,000 ducats. Mais pendant quatre ans, l'annuité était

---

(1) L'écrivain qui l'a le mieux expliquée et que nous suivons est VAN METELEN, *Commentarien ofte Memorien van den nederlandschen Staet, handel, oorloghen ende geschiedenissen*, mais il importe de comparer les différentes éditions. Quant à la traduction française, elle est très fautive pour le passage qui nous occupe.

(2) C'est le chiffre rond. Le chiffre exact serait de 992,947 ducats. On connaissait donc déjà au commencement du XVII<sup>e</sup> siècle l'amortissement par annuités.

suspendue. Le Roi gardait ainsi 2,664,000 ducats auxquels il ajoutait 3,000,000 produits par l'émission de nouvelles rentes à 5 %. Ces 5,664,000 ducats devaient être employés au rachat des rentes du denier 14. Celles-ci, après avoir été converties en rentes 5 %, devaient être données en garantie aux intéressés. De cette façon, il n'y aurait plus eu en circulation que des rentes d'un seul type, c'est-à-dire au denier 20 ou à 5 %. Après quatre ans, les intéressés touchaient leur annuité portée à 866,000 ducats, puisqu'il fallait rembourser en sus du capital primitif le produit des quatre annuités réservées et de l'intérêt à 5 %. En tout, le Roi devait, au bout de ces quatre ans, environ 9,500,000 ducats, indépendamment, comme nous l'avons dit, de ce qui revenait aux Fugger et à Spinola. Pour assurer le placement des rentes émises, dont le cours, par suite de la spéculation, pouvait baisser rapidement, il défendit les prêts à un intérêt supérieur à 5 % (1) et il nomma une commission, les députés du *medio general*, formée de banquiers génois, pour régler le service financier de la dette. La gestion de ces commissaires fut vivement critiquée. On les accusa de malversations, et l'on prétendit que, malgré la conversion, ils avaient encore trouvé le moyen de s'enrichir (2).

---

(1) CABRERA DE CORDOBA, *Relaciones de las cosas sucedidas en la Corte de España desde 1599 hasta 1614*, p. 338. Cf. la pragmatique du 26 janvier 1608, rappelée dans une nouvelle envoyée de Madrid, le 16 février, par Georges Bodenius à l'archiduc Albert, *Secrétairerie d'État allemande*, t. XC, p. 50.

(2) Voir les différents mémoires de Lopez Sueyro contenus dans le manuscrit 544 des *Archives du Royaume*, particulièrement celui que nous reproduisons dans nos pièces justificatives.

## IX.

On voit, par l'exemple précité, que les conversions espagnoles ont plus d'ampleur que celles de notre pays. L'opération porte sur un grand capital, et au lieu d'être conclue avec de nombreux porteurs, comme en Belgique, elle l'est avec quelques banquiers seulement. Ces députés du *medio general* de 1608 annoncent déjà les grands financiers de notre temps qui, réunis en syndicat, lancent ou convertissent les emprunts de l'État, des provinces, des villes ou des grandes sociétés anonymes. Mais, de même que nos syndicats, les maisons de Gênes travaillaient avec les fonds qui leur étaient confiés. Les décrets du Roi ne les touchaient pas seuls, ils affectaient tous ceux qui, en quête d'un placement ou par pure spéculation, avaient acheté les *juros* donnés en nantissement ou en paiement aux banquiers. Les créanciers du Roi étaient, en définitive, les capitalistes de l'époque, Espagnols ou étrangers. Il y en avait en Belgique, en Hollande, en Angleterre, et c'est pourquoi Emmanuel Van Meteren, l'historien du XVII<sup>e</sup> siècle le plus compétent en matière commerciale, nous a décrit minutieusement les crises financières de la Cour d'Espagne.

Non seulement ces crises intéressaient les bourses d'Anvers, de Londres et d'Amsterdam, mais elles eurent sur les événements de notre pays une influence qui n'a pas été assez remarquée. Celle de 1557 explique pourquoi, malgré les victoires de Saint-Quentin et de Gravelines, Philippe II est si pressé de conclure la paix avec la

France (1). Celle de 1575 nous fait comprendre la Furie espagnole et tous les excès des soldats étrangers qui depuis longtemps étaient privés de leur solde (2). La transaction de 1596 précède la remise des Pays-Bas aux archiducs, remise à laquelle Philippe II ne se décida que parce qu'il croyait par là rétablir la paix aux Pays-Bas plus facilement que par la force des armes. Les décrets de 1607-1608 nous donnent la raison pour laquelle Philippe III se résigna à signer la trêve de Douze ans, si blessante pour son orgueil. Celui de 1647 (3) ne fut certes pas étranger à la résolution que prit tout à coup Philippe IV, de reconnaître définitivement l'indépendance des Provinces-Unies. Ainsi le sort de la Belgique fut souvent lié à celui de l'Espagne et souvent aussi on ne peut comprendre l'histoire politique de l'une sans connaître la situation financière de l'autre.

---

(1) On peut voir dans la Correspondance du cardinal Granvelle et dans celle de Marguerite de Parme les effets produits aux Pays-Bas par le décret de 1557.

(2) La conversion des dettes espagnoles de 1575 est contemporaine de celle des rentes anversoises que nous avons expliquée plus haut.

(3) Décret du 1<sup>er</sup> octobre 1647 confirmé par celui du 19 novembre 1649. Voir Philippe IV à l'archiduc Léopold, gouverneur des Pays-Bas, *Secrétairerie d'État et de Guerre*, t. LXIX, fol. 192.

---

## PIÈCES JUSTIFICATIVES.

---

### I. — MODÈLE D'UNE OBLIGATION DE RECEVEUR (1).

(*Papiers d'État et de l'Audience*, t. CXLVIII, fol. 113.)

Je Jehan Van Gameraen, conseiller du Roy et son rentmeester general de Brabant au quartier d'Anvers, confesse avoir receu de ..., marchand résident en la ville d'Anvers, la somme de ... livres du pris de quarante gros, monnaie de Flandre la livre, qu'il a volontairement presté à Sa Majesté pour subvenir aux frais de la présente guerre derechef recommenchée par le Roy de France, de laquelle somme de ... dudit pris, il doit estre païé et remboursé des deniers que procederont du premiers ayde que Sa Majesté demandera aux estats de Brabant, ou lui seront délivrées lettres de rente au denier seize commençans avoir cours du jourd'huy en ung an ypothecquées sur telle partie du demaine de par deça qu'il voudra choisir, selon la promesse faite par monseigneur le marquis de Berghes, pour effectuer laquelle je prometz solliciter les assignacions et expedicions convenables et ne desister tant que les aie obtenu avant l'expiration dudit an. Tesmoing...

---

(1) Cette formule d'obligation fut soumise au marquis de Berghes, comme nous l'apprend une lettre de Philibert de Savoie, du 4 mars 1556 (1557), à ce seigneur. *Ibidem*, fol. 112.

## II. — OBLIGATION DES ÉTATS DE BRABANT.

*(Papiers d'État et de l'Audience, t. CXL, fol. 135.)*

Nous prélatz, nobles et députés des villes représentans les estatz de Brabant confessons par cestes debvoir à Paule Vanden Daele, marchand demeurant en Anvers, la somme de 54,500 livres du pris de 40 gros, monnoye des Flandres la livre, que à nostre requeste il a fourny et délivré comptant es mains de monseigneur le receveur general des Finances de Sa Majesté, Robert de Bouloingne, en tant moins de 300,000 semblables livres que avons accordé et consenti à Sa dite Majesté prendre et lever sur nos obligations pour subvenir à la nécessité de la guerre, dont nous nous tenons pour lui contentz et satisfaits, laquelle somme de 54,500 livres monnoye et pris que dessus, et selon la permission de Sa Majesté publiée en ses pays de par deça au mois de juillet 1548, nous promettons de bonne foy bien et léallement rendre, paier et rembourser au dit Paule Vanden Daele ou au porteur de cestes pour luy en la ville d'Anvers es payemens de la foire de Saint-Remy prouchaine 1553 (1) sans faucte, exception, dilay, contradiction ne prolongation quelconque, obligeant pour ce tous nos biens et parsonnes comme aussy de nos successeurs; en tesmoing de ce avons fait sceller cestes de notre scel reposant es mains de monseigneur le chancellier de Brabant qui a charge de sceller semblables obligations jusques à la dite somme de 300,000 livres.

Fait à Bruxelles, le xx<sup>e</sup> jour d'apvril 1553 après Pasques.

---

(1) D'après un mémoire qui suit (*Ibidem*, fol. 137), les États de Brabant devaient à la foire de la Saint-Remy de l'année 1553 en paiement d'obligations :

A Conraert Steycher . . . . .	13,800 livres.
A Matheo Ortel . . . . .	82,878 »
A Antonio Spinola . . . . .	23,205 »

III. — ASIENTO CONCLU A BRUXELLES AVEC GASPAR SCHETZ,  
FACTEUR DU ROI, LE 1<sup>er</sup> MARS 1557 (N. S.).

(*Papiers d'État et de l'Audience* (1), t. CXLVIII, pp. 103 et suiv.  
[minute].)

Comme pour paier six mois de gaiges à 3,000 chevaux des ordonnances afin de se pouvoir monter et esqupper pour deffendre les pays de par deça et resister aux emprinses des ennemis franchois qui au commencement de l'année passée ont presumé et cuydé surprendre la ville de Douay, rompant ainsi la tresve et enfraindant leur foy jurée, mesme pour ayder à entretenir certain temps en waertghelt 6,000 chevaux estrangiers afin de les avoir pretz, debiberez et en ordre pour marcher et venir quand sera besoing les mander, et pour payaier huit mois de gayges au regiment de dix enseignes de hault allemans entretenuz soubz messire Lazarus Zwendy, ont este propose et mis en deliberation divers moyens pour recouvrer promptement deniers comptants, en actendant l'accord des aydes qui se pourront cy après consentir par les estatz des pays de par deça, et entre aultres conclusions prises a par Monseigneur le duc de Savoie et

---

(1) L'Audience était alors la première secrétairerie d'État et les actes qu'elle expédiait étaient rédigés en français. A la fin du XVI<sup>e</sup> siècle a parait la Secrétairerie d'État et de Guerre dirigée par un Espagnol. Comme les asientos regardaient les finances de l'Espagne, ils furent déso mais rédigés dans cette Secrétairerie et en espagnol. On en trouvera un grand nombre dans les registres aux patentes de guerre de ce fonds conservés aux Archives du Royaume. Dans mon étude sur *Les ducats et écus espagnols*, j'ai publié les parties essentielles de l'asiento passé à Bruges le 4 septembre 1588 avec Bernardo, Estefano, Antonio Bonvisi et C<sup>ie</sup>. On a ainsi un modèle d'asiento rédigé dans chacune des deux langues.

ceux du conseil d'Etat este resolu de communiquer avecq messire Gaspar Schetz, seigneur de Grobbendonck, conseiller et facteur de Sa Majesté, et de fait luy a este requis de en son propre privé nom se obliger et sur son crédit recouvrer 100,000 ducatz pour charge sur Espagne qu'il pourroit assigner sur semblable nombre de ducatz que Sa dite Majesté feroit paier en tant moins de ce que restoit de audit Schetz de 400,000 ducatz assignez sur le premier or que viendroit des Yndes pour la parpaie d'un change de 600,000 ducatz cy devant fait avec luy ou ses frères et le facteur du Foucker, reduisant en mémoire audict Schetz que en arrestant le contrat ou asiento et diverses fois depuis il avoit offert ou promis de servir ces pays (soulz bonne seureté) de son contingent audict change, s'il en fust païé au terme et qu'il peust amener les deniers par deça, luy declairant aussi aultres ouvertures et raisons pertinentes, lesquelles entendues et considéré le service aggregable qu'il feroit au Roy pour le bien des dits pays en la nécessité présente, icelluy Schetz s'est volontairement accordé de s'obliger et employer son propre crédit pour recouvrer par change les dits 100,000 ducatz à 66 gros pièce ou à tel prix qu'il pourroit recouvrer entre marchans fréquentant la bourse d'Anvers, moiennant qu'il ait ordonnance de Sa Majesté pour recouvrer ou recevoir comptans en Espagne les dits 100,000 ducatz de 375 maravédis pièce et lettre signée et scellée du dict seigneur duc de Savoie et de aucuns chevaliers de l'Ordre, aussi du conseil d'Etat et de ceux des Finances de Sa Majesté contenant obligations en propre privé nom et chacun pour certaine cotte et portion en bonne et ample forme servant tant pour sa seureté contre l'empeschement ou retardement que luy pourroit estre fait en Espagne que pour assurance de ce que viendroit à sa charge des dits pays de par deça, à quoy les dits seigneurs et officiers se sont libéralement condescenduz sachans que

Sa Majesté a signé et fait delivrer cedula et ordonnance conforme à l'intention du dit Schetz dont la teneur s'ensuit : « El Rey, Fernando Lopez del Campo (1), etc. », en se confians en la promesse que Sa Majesté leur a verbalement fait, ilz ont signé et scellé obligation pertinente par laquelle entre aultres clauses ilz ont promis au dit Schetz, seigneur de Grobbendonck, et eux font fort que les dits 100,000 ducatz seront réellement et de fait paieez en Espagne incontinent et sans dilacion à Jehan Flamingo, son commis, et que audit Flamingo sera permis de les charger en la flote par laquelle Sa Majesté fera charger aultres ses deniers pour estre envoiez par deça, et que estans arrivez par deça seront delivrez audit Schetz pour estre emploiez au paiement dudict chambre suivant la convention faite entre ledict Schetz et les marchans, le tout sans aucun delay, empeschement ou destourbier tant par dela en Espagne que par deça ; et davantage se sont obligez, avecq renontiation expresse des benefices d'excussion et aultres quelconques, envers icelluy Schetz, et à tous ceulx qui auront traicte avecq luy audit change de tant faire que le contenu de ladite cedula et de ce qui en dépend pour l'accomplissement dudict change sera réellement et de fait accompli en Espagne et par deça sans aucune faulte, dilation, denegation ou aultre empeschement pour chose qui soit necessaire ou non necessaire, pensée ou non pensée, mesmes s'il advenoit que aucun delay, refus ou empeschement fusse fait audit Schetz ou à ceulx qui auroit traicté avecq luy, que eulx mesmes paioient ou feroient paier par deça en la ville d'Anvers lesdits 100,000 ducatz à 77 gros et un quint pour chacun ducat, à quoy reviennent 375 maravedis qui font onze reaulx d'Espagne

---

(1) Ce Fernand Lopez del Campo était un facteur du Roi établi pour l'administration des deniers venus d'Espagne et placé sous les ordres de Jean Lopez Gallo.

et un maravediz, en dedans et partout le mois d'août prochain venant, sans aucun refus ou ulterieur delay, à savoir le dit seigneur duc de Savoye 10,000 ducatz, le duc d'Ar-schot 9,000 ducatz, le comte d'Egmont 8,000 ducatz, l'évesque d'Arras 8,000 ducatz, le marquis de Berghes 6,000 ducatz, les contes de Lalaing, Boussu et Meghem, les seigneurs de Berlaymont, Glajon et de Hachicourt, chacun 6,000 ducatz, le président du conseil privé 4,000 ducatz, le trésorier général des finances 4,000 ducatz, les conseillers Tisnac et Bruxelles aussi, les deux commis des finances et le receveur general des finances, chacun 3,000 ducatz; et outre ce ont promis et se sont obligez de relever ledit Gaspar Schetz et l'indempner de tous interetz qui pourraient ensuyvre en deffault des paiemens de la dite somme de 100,000 ducatz au temps et au pris dessus declaire, eulx estans aussi remis en tel cas quant ausditz interetz au compte que ledict Gaspar Schetz leur en exhibera et declarera selon que luy aura convenu paier ausditz marchans aiant fait ledict change; et davantaige ont quant à ce obligé leurs personnes et quelconques leurs biens presens et advenir et les soumis à la jurisdiction et cohertion de toutes et quelconques cours et justices tant anversoises que subalternes, nonobstant previlège ou prerogative que à aucuns d'eulx au regard de l'ordre du Toison d'or ou aultrement pourroit competer; à quoy ils ont renunchié et en outre consenti que en faulte de satisfaction, l'exécution sur leurs biens seroit faite par la juridiction du grand conseil à Malines où ils ont constitué procureurs pour en recevoir ou passer condempnation volontaire, laquelle ilz ont promis recongnoistre ailleurs ou besoing sera, et de ce à este fin aussy baillez procuration convenable, et pour observation de tout ce que dessus ont chacun en particulier baillé et signé de leur propre main obligation dattée du jourd'huy et y fait appendre leurs sceaulx armoiez de leurs armes, ce que

Sa Majesté entendant et congnoissant le desir et affection que les seigneurs et officiers dessubsditz ont au service d'icelle et l'ayant pour agréable, veullant pourvoir à leur acquiet et indempnité, comme raison est, pour approbation desdites promesses verbales a voulu bailler ceste acte par escript par laquelle il promet de rechef en parolle de Roy et prince que la dicte somme de 100,000 ducatz contenuz en la cedulle et ordonnance de Sa dicte Majesté sera réellement et de fait paiée en Espagne incontinent et sans dilation es mains dudict Jehan Flamingo, commis d'icelluy Schetz, en argent monnoie, et que a icelluy Flamingo sera permis de les charger en la flote par laquelle Sa dite Majesté fera charger outre ses deniers pour estre envoiez par deça, et que estans arrivez seront delivrez audict Gaspar Schetz pour estre employes au paiement dudict change, suivant la convention faicte entre ledit Schetz et les dictz marchans et à nul aultre, le tout sans aucun delay, empeschement ou destourbier tant par deça que par dela en Espagne, davantaige a Sadicte Majesté promis et promet comme dessus que le contenu de la dicte cedulle et ce qui en dépend sera réellement et de fait accompli en Espagne sans aulcune faulte, dilation, dénégation ou aultre empeschement, pour chose ou nécessité qui puisse advenir, et, s'il advenoit que aulcun delay, reffuz ou empeschement fut faict audict messire Gaspar Schetz ou à ceulx qui auront traictié avecq luy, que Sa dicte Majesté fera paier par deça en ladicte ville d'Anvers les dictz 100,000 ducatz dessus mentionnez à 77 gros et un quint pour chacun ducat, à quoy reviennent 375 maravedis, qui sont 11 reaulx d'Espagne et ung maravedis, en dedens et par tout le mois d'août prouchain venant sans aucun refuz ou ultérieur delay en l'acquit et indempnité des dictz seigneurs et officiers obligez; en outre a Sa dicte Majesté promis et promet pour cestes de indempner les seigneurs dessus nommez ou chacun d'eulx de tous frais,

dommaiges et intéretz qu'ils pourroient avoir et supporter à cause de l'obligation par eulx baillée en la forme cy dessus declairée, soit par occasion d'exécutions, contraintes, saisissement, arretez ou autrement quelque manière que ce soit, et, s'il advenoit, que Dieu ne veulle, que pour guerre, mortalité ou aultre infortune ou accident Sa dicte Majesté ne pourroit satisfaire et accomplir le contenu de la dicte cedulle et fournir en Espagne et par deça la dict somme de 100,000 ducatz, ou que audict Schetz ou ses commis fust donné empeschement de les povoir charger en ladicte flote venant par deça ou que estant arrivey par deça ne fussent delivrez audict Gaspar Schetz, en ce cas Sadicte Majesté a consenti et consent par cestes ausdicts obligez que pour assureur ledit Schetz du change dessubdict, aussi pour eulx acquiter de ladicte somme de 100,000 ducatz au temps et pris, comme est cy dessus déclairé, ensamble de tous frais et intéretz qui en seront encouruz ou qui pourroient encourir, ils pourront anticiper les aides accordées et à accorder, aussi vendre, aliéner ou engaiger parties de son domaine à la moindre charge de Sadicte Majesté comme ils trouveront convenir et estre à faire jusques à leur entière satisfaction de la dicte somme de 100,000 ducatz et de ce que porteront les fraitz, dommaiges et interests qui en seront encouruz; et pour ce faire Sa Majesté des maintenant a donné et donne povoir et auctorité au dict seigneur duc de Savoie et ausdicts aultres obligez, particulièrement chacun pour sa somme ou tous ensemble, de chercher et faire practiquer achateurs ou mecteurs à pris pour achater ou engaiger iceluy demaine, soient villes, villaiges, haultes, moyeunes ou basses juridictions ou seigneuries ou aultres parties d'icelluy son domaine plus apparants pour leur descharge et de proceder à la vente d'iceulx par cryées ou subhastacions jusques à la concurrence de leur acquit et indempnité, mandant et commandant à toutes justices et à ceulx de ses chambres des

comptes en ses pais de par deça de intervenir et assister à l'effect que dessus pour lesdictes vendicions par ceulx des comptes faire rendre compte passant es comptes là et ainsy qu'il appartiendra et selon que le cas escherra tant principale somme des dictz 100,000 ducatz que fraix et interests sur les dictz venditions et aussy sur le dict demeine et aydes prins par anticipation et engaigement, le tout conformément pour l'accomplissement de cestes promesses, les relevant audict cas et tous aultres de tous serments qu'ils ont fait de ne consentir à charger à vendition des parties de notre demeine et de toutes aultres choses quelconques faisant au contraire de cestes, promectant en parole de Roy et prince de faire tenir et observer tout ce que dessus sans souffrir estre fait directement, ny indirectement, chose quelconque ou autre, et en tesmoing de ce Sa Majesté a signé cestes de sa main et y fait mettre son contrescel en placcart.

Faict à Bruxelles le 1<sup>er</sup> jour de mars 1556.

IV. — MÉMOIRE SUR LES OPÉRATIONS DE CHANGE  
DES BANQUIERS GÉNOIS EN 1615.

(*Archives du Royaume, Cartulaires et manuscrits* (1), n° 544,  
fol. 10-11.)

Dos cosas son que mueven mucho á los hombres : et zelo y el premio, y assi, pues, no pienso ceder á nadie en la afficion y deseo que tengo de servir á Su Majestad, como

---

(1) Ce manuscrit, qui a appartenu à Michel Routart, secrétaire du Conseil privé de cette époque, renferme des copies de quelques mémoires, *arbitrios*, d'Emmanuel Sueyro. C'est du moins ce qu'on lit dans une note écrite au verso de la couverture. On trouve, en effet, reproduite au bas de plusieurs pièces, la signature de Sueyro

he continuado á tantos años, y me ofrece un tan gran señor y ministro, en el billete que me remitió V. Pd (1) de 6 de enero, la recompensa que este servicio mereciere, demas de estar obligado el que es vasallo del Rey, nuestro señor, á advertir lo que entiende que es del de Su Majestad, dire libremente mi parecer confiado en su real grandeza de que me he de amparar contra qualquier que por esta causa quisiesse offenderme.

Muy notorio es que contra las naciones de la Europa que con mayor industria han procurado enriquezer su patria se aventajan los Genoveses, porque con habitar la parte mas esteril de Italia, por medio de los negocios que hizieron en España desde el tiempo que el principe Andrea Doria passó al servicio del Emperador Carlos Quinto han venido á adquirir á su tierra tantas riquezas y en los de Su Majestad tantas rentas y possessions de que seles debe dar mucho loor, pues supieron encaminar sus cosas tan bien. Pero assimismo deven considerar con mucha attencion los que tratan con ellos qualquier negocio que proponem, para que no gozen de todos los trabajos agenos y llevando con su buen ingenio à Italia el fruto de lo que cultivaron tan lexos della los Españoles con tanto sudor, riesgo y costa de su sangre.

Pero en ningun tiempo negociaron con ganancia tan segura y conocida como despues del ultimo decreto del

---

ou celle de son père Diego Lopez. Quant au mémoire que nous publions, je crois plutôt qu'il est l'œuvre du père. Emmanuel était encore fort jeune en 1615 et l'auteur du mémoire parle des nombreuses années (*tantos años*) qu'il a passées au service de l'Espagne.

(1) Vuestra paternidad. Le mémoire ne porte pas le nom du destinataire, mais cette abréviation ferait croire qu'il a été adressé au père dominicain don Iñigo de Brizuela, confesseur de l'archiduc Albert et qui, à l'occasion, s'intéressait aux questions financières.

año de 1607 y esto en tantos asientos han hecho y particularmente ahora en el postrero que se hizo para Flandes de 1,300,000 escudos de á 57 placas cado año, y porque no pretendo provar esto con muchos argumentos ni rodeos, sino con razones evidentes y con la misma verdad dire (1) :

Que la condition del dicho assiento, sin tratur de las adahalas y licencia de saca que seles ha concedido en el, es que por cado escudo de 57 placas que aqui pagaren en Flandes seles dan en España 395 maravedises y de los dichos 1,300,000 escudos que assi seles pagan en España, á razon de 395<sup>ms</sup> cada uno, les mandó Sa Majestad librar mucha parte en contado y lo restante en consignaciones que cobran á plazos y que espiran muchas dellas antes que ayan passado los diez meses en que han de pagar en Flandes la dicha suma, y entretanto les da Su Majestad el interes de 8 %, que es lo mismo que darseles de contado todo ; y assi lo primero que havemos de ver es quanto ganan en recibir alla el dicho 1,300,000 escudos á esto precio de 395<sup>ms</sup> por escudo y en pagarle en Flandes á razon de

(1) Ces 1,300,000 écus étaient payables en dix mois, comme on le verra plus bas. Le subside mensuel était donc à cette époque, c'est-à-dire au milieu de la trêve de Douze ans, de 130,000 écus de 57 patards. Cf. Philippe III à l'archiduc Albert, 28 décembre 1616. *Archives du Royaume, Secrétairerie d'État et de Guerre*, t. CXXC, fol. 319.

Quant au change de 395 maravédís pour 57 patards, tel qu'il était compté par les Génois à la Cour de Madrid, nous le retrouvons dans l'asiento passé en 1620 avec Carlos Strata, la firme Jacomo et Augustin Justiniani, et Lelia Imbrea, asiento comportant encore un envoi mensuel à Bruxelles de 130,000 écus et qu'on trouvera reproduit en partie dans le même manuscrit, fol. 71-72.

Je rappelle une fois pour toutes que *placa* est la traduction espagnole du mot *patard*.

57 placas por escudo in casos que quisiessen traerle en contado á Flandes como hizieron por las pagas de los 400,000 escudos que en setiembre y ottubre del año passado negoció Carlos Estrata y sus compañeros que embiaron aca mucha parte del dinero pour la via de Lisboa y Sevilla; y davan sus correspondientes aquellos reales en la casa de la moneda donde los hazian hondir y en lugar dellos recibian otro dinero del que aqui corre, en plata conforme á los placartes ó ordenes de sus Altezas, por que, por cada 100 reales de á ocho les dava y dara á qualquier el maestro de la moneda 98  $\frac{1}{2}$  piezas de 48 placas cada una, menos  $\frac{2}{9}$  de una placa, limpias de todos derechos y de lo sefforaje, que estos 98  $\frac{1}{2}$  piezas, menos  $\frac{2}{9}$  de una placa, á razon de 48 placas cada una, hazen 236 florines y 7 placas y  $\frac{7}{9}$  de otra placa, que siendo cada florin 4 reales castellanos montan 945 reales castellanos y 2 placas y  $\frac{7}{9}$  de otra placa, que son mas de 945 reales y medio, de modo que con 800 reales ganan 145.5 reales y hecha la cuenta desta misma manera reciben por 395<sup>ms</sup> traidos aqui en plata 68 placas  $\frac{2}{3}$  ganando sobre cada escudo que pagan aqui á 57 placas 11 placas  $\frac{2}{3}$  de que se ha descontar el flete, que no viene á montar por cada escudo los  $\frac{2}{3}$  de plata que ganaren cada uno demas de las 11 placas que pueden ganar, como esta dicho, traendo el dinero en reales ó en pasta, que es quasi los mismo, como han hecho por la via de Lisboa y Sevilla, y aunque es seguro que se haze de los dichos puertos de Lisboa y Sevilla y se hara para Flandes á 4 % que es por 100 escudos 4 escudos, viene á montar en cada escudo de 57 placas, 2 placas y mas de  $\frac{1}{4}$  de otra placa, se contrapone á esta la saca qu Su Majestad concede en virtud del dicho asiento que vale mas de 2 % y las adahalas que importaran por lo menos otro tanto.

Y paraque conoscan mas claramente lo sobre dicho los que se entienden de la moneda, conviene que se sepa que

el precio corriente en Flandes de un real de á ocho son, conforme á los ultimos placartes y decretos de sus Altezas 46 placas que hazen 9 reales y 1 placa ; pero los que tienen cantidad dellos los llevan á la casa de la moneda donde haziendolos hondir y labrar en la moneda corriente del placarte reciben por cada real de á ocho mas de 47 placas limpias de todos derechos y del señoraje, porque los maestros de la moneda hallan que los reales de á ocho nuevos que ahora se labran en España (no trato de los Mexicanos que son inferiores en bondad) son de 11 dineros y 1 grano y un  $\frac{1}{4}$  de otro grano, de que el marco vale aqui en dinero y limpio, quitadas todas las myelas, 21 florines 5  $\frac{1}{2}$  placas, y en cada marco entran aqui 9 piezas de á ocho justamente que hazen 72 reales de modo que los 11 reales valen aqui en plata 65 placas y  $\frac{1}{144}$  de otra placa y los 395 maradevises 68 placas  $\frac{2}{3}$ .

Y pues, como digo, traendo aca el dinero ganan con cada escudo de 57 placas, por que reciben 395<sup>ms</sup>, 11 placas que son 2 reales y 1 placa, ganaran en 1,000 escudos 550 florines y en 1,300,000 escudos 715,000 florines limpios de todas las costas y derechos, que son 260,000 ducados de 11 reales, y aun ganaria mas Su Majestad si embiase el dinero aca en reales ó en pasta, pues dexaria de pagar á la casa de la moneda el derecho del señoraje.

Pero, en caso que los Genoveses no quieran embiar aca el dinero por la via de Lisboa y Sevilla y con la licencia de la saca que seles concede, lo embiaren á Genova en las galeras, como tambien hazen, pondremos asi mismo aqui la cuenta de lo que ganan en cada escudo pagandolo en Flandes y recibendolo en España á los dichos precios.

Y asi se ha de saber que la cuenta ordinaria que se haze y la cierta es que 200 reales de á ocho ó 1,600 reales en plata vienen a hazer en la feria de Plasencia 130 escudos de

marco y mas 4 sueldos de otro escudo de marco que cambiados á 140 gruesos por escudo, que es el precio mas baxo á que viene de algunos años á esta parte el cambio de Plasencia para Anvers (1), vienen á hazer en la dicha villa de Anvers 455 florines 14 placas de otro florin que se reciben por los dichos 130 escudos y 4 sueldos de marco á 140 gruesos ó 70 placas cada escudo, y pues estos 455 flor. 14 p. salen de 1,600 reales, hecha la cuenta de lo que montaran, segun esto, 395<sup>ms</sup> en la villa de Anvers, vienen á salir 66 placas y  $\frac{1}{6}$  de otra placa, pero los Genoveses no pagan aqui mas que 57 placas y asi ganan en cada escudo destes 1,300,000 escudos 9 placas  $\frac{1}{6}$  de otra placa, que en toda la suma monta 595,833 florines 6 placas que son 216,666 escudos y 7 reales de á 11 reales cada escudo ó ducado, y esto quando no viniese el cambio de Plasencia para Anvers á mas de 140 gruesos, pero en estos cinco ultimos años vino el cambio de alla á 144, 145, 146, hasta 150 gruesos, que son 75 placas por cada escudo de marco, en que vienen á ganar otra gran suma y esta sin las adahallas que seles dan.

Y por que se vea que en esto como en todo lo demas se haze la cuenta muy en beneficio y favor de los Genoveses advierto que el curso que tenia la moneda en Genova en el mes de noviembre pasado del año 1614 era que por un real de á ocho en plata se davan 3 libras 4 sueldos de aquella moneda y en 17 de enero deste año 1615 se cam-

(1) Nous dirions de nos jours : Plaisance cote Anvers un écu de foire pour 140 gros.

Quant à l'écu de marc ou le *mark scudo* ou encore le *scutus marcharum*, c'est-à-dire l'écu de foire, c'est le  $\frac{1}{68}$  d'un marc de Troyes ou de 244.75 grammes d'or pur. C'était une monnaie imaginaire employée par les banquiers de certaines places de commercé pour régler leurs comptes.

biava de Genova para Plascencia á 97 sueldos por cada escudo de marco (1), quiero dezir que por 97 sueldos que se davan en Genova se recibe en Plascencia un escudo de marco; ahora para saber quanto se recibira en Plascencia por 200 reales de á ocho en plata, por losquales hago arriba la cuenta que se dan 130 escudos de marco y mas 4 sueldos, digo que si 1 real de á ocho vale 3 libras 4 sueldos, que son 64 sueldos, valdran 200 reales de á ocho 12,800 sueldos, estos repartidos por 97, que es el valor de 1 escudo de marco, y hazen  $131 \frac{93}{97}$  de otro escudo que son quasi 132 escudos, que es mucho mas que 130 escudos que supongo arriba, por do se vera que no se haze esta cuenta en todo rigor, si no muy en favor de los hombres de negocios.

Y quando no embiassen el dinero de contado á Genova en las galeras, como suelen, y lo remitiesen á Plascencia por letras de cambio para que de alla le tornassen á remitir à Anvers, digo que el precio ordinario á que va el cambio de Madrid á Plascencia es á 438 maravedises, poco mas ó menos, quiero dezir que por 438<sup>ms</sup> que dan en Madrid se recibe en Plascencia un escudo de marco (2), de manera que si por 438<sup>ms</sup> dan en Plascencia un escudo de marco, se vienien á recibir por 395<sup>ms</sup> 18 sueldos y  $\frac{16}{38}$  de escudo, de que hazen 20 sueldos un entero, y pues el cambio mas baxo de Plascencia para Anvers es à 140 gruesos por un escudo de marco, los dichos 18 sueldos hazen á este precio en Anvers 126 gruesos que son 63 placas, pero los Genoveses no pagan por 395<sup>ms</sup> mas de 57 placas y asi ganan de una mano á otra con el mismo dinero de Su Majestad

(1) En d'autres termes, Gènes cotait Madrid 3 livres 4 sous pour un réal de 8. Gènes cotait Plaisance 97 sous pour un écu de foire.

(2) Disons : Plaisance cote Madrid un écu de foire pour 438 maravedis.

6 placas y mas en cada escudo, porque, aunque luego pondremos lo que ganan remitiendo à Anvers el dinero de Sevilla à Madrid, es bien que se sepa que sus remisas ordinarias las hazen por esta via de Plasencia, y asi ganan conforme à esta cuenta en 1,300,000 escudos 390,000 florines, que son 141,818 ducados de 11 reales y 2 reales, sin contar la licencia de saca y adahalas.

Y quando no quisiessen hazer aca la provision por la via de Genova y Plasencia, que es lo que hazen de ordinario aun con mayor ventaja y provecho de lo que aqui reffero y remitiessen el dinero á Anvers desde Madrid y de Sevilla, asi, como no se puede negar ninguna de las cosas que van en este papel, no dexaran de confessar que se hallaran en Madrid y en Sevilla no uno, sino cien hombres de negocios, que por un ducado de 11 reales que son 375<sup>ms</sup> pagaran aqui á uso, que es 2 meses despues de dada su letra, 57 placas, por lo menos, sin su Majestad les dar adahala ninguna, ni licencia de saca, ni diez meses de plazo, que en tantos pagan los Genoveses estos 1,300,000 escudos, de manera que recibiendo 395<sup>ms</sup> vienen à ganar de una mano á otro 20<sup>ms</sup> en cada escudo y en 100,000 escudo 5,533 ducados de 11 reales cada uno y  $\frac{1}{3}$  de otro ducado, y en el 1,300,000 escudos 69,333 ducados y  $\frac{1}{3}$  de á 11 reales cada uno, y estos sin las adahalas y licencia de saca, que contando la dicha licencia á 2 %, que es lo que vale por lo menos, monta en el dicho 1,300,000 escudos 26,000 ducados y, quando no fuesen las adahalas mas de otros 26,000 ducados, vendria á montar lo que ganan de una mano á otro, dandoseles por cada escudo 395<sup>ms</sup> y pagandole aqui à 57 placas, 121,333 ducados y  $\frac{1}{3}$  de otro ducado (1).

---

(1) Séville et Madrid cotaient Anvers 11 réaux pour 58, 58  $\frac{1}{2}$ , 59, 60, 61, 62 patards, comme on le verra à la page suivante.

De modo que en 1,300,000 escudos, si embiaran el dinero de contado á Flandes por Lisboa y Sevilla, como lo pueden hazer y hazen con los medios que tienen, ganaran, contando las adahalas y licencia de saca, 200,000 ducados de 11 reales y embiando el contado á Genova, 217,666 escudos y 7 reales de 11 reales cada escudo ó ducado, y cambiando el dinero desde Madrid á Plasencia, 141,818 ducados de 11 reales y 2 reales mas, sin contar la licencia de saca, y las adahalas, y cambiando el dicho dinero desde Madrid y Sevilla para Anvers, contando las adahalas y licencia de saca, ganaran 121,333 ducados y  $\frac{1}{3}$  de otro ducado de 11 reales cada uno y esto, si lo cambiassen solamente á 57 placas ó 114 gruesos, pero á muchos años que el cambio de Sevilla y Madrid para Anvers vine á 58, 58  $\frac{1}{2}$ , 59, 60, 61 y 62 placas dando en Madrid ó Sevilla solamente 11 reales y asi ganan mucho mas.

Y solo esto hazen y ganan sin aventurar nada de su caudal, porque con la parte del dinero que Su Majestad les da de contado embiandolo á Sevilla, Lisboa ó Genova, ó remitiendole en letras de cambio para Plasencia, ó desde Sevilla ó Madrid, hazen aqui las primas pagas y mientras llega el plazo de las otras, usan y van cobrando las consignaciones que Su Majestad les da, que en todo esto se ve claramente el daño que recibe la real hazienda de Su Majestad en semejantes asientos hechos para Flandes.

Y para verificacion de todo lo sobredicho se obliga el que embia este papel que todas las vezes que Su Majestad le diere en Madrid ó Sevilla 11 reales castellanos en plata le hara pagar cada mes en Flandes 57 placas por ellos, en moneda corriente, conforme al placarte de sus Altezas, como de la con que pagan los dichos Genoveses, y esto de toda la suma que Su Majestad fuere servido, en que quedara ganando Su Majestad lo que va á dezir de un ducado de 11 reales á 395<sup>ms</sup> que ahorara además de las ada-

halas, sin las quales me obligo á hazer dar en Flandes las dichas 57 placas por 11 reales castellanos en plata.

Pero, por que á vezes no tendra Su Majestad de contado tanta suma, como sera menester para el sustento del exercito en un año, se podra yr remitiendo por meses, y, aunque aya el dicho contado, tampoco es necesario remitir toda la suma junta, pues en Flandes no se paga al exercito la paga ordinaria, sino cada treynta dias y, si con el mismo dinero quisiere Su Majestad sacar el mismo beneficio que sacan los Genoveses ahora, sea cambiando el dinero aca por la via de Sevilla ó de Genova, tambien me obligo hazerlo en beneficio de la real hazienda, y paraque ningun de los que vieren este papel pueda replicar con razon á lo que contiene, no lleva ningun arbitrio ni sottileza, pero refiere la verdad puntualmente poniendo los cambios de Sevilla, como de Madrid y Plasencia, á los precios mas baxos que han corrido de algunos años á esta parte, que es mas en favor de los Genoveses.

Tambien me ha parecido embiar aqui la copia de las condiciones del dicho asiento paraque por ellos se eche de ver que con el proprio dinero de Su Majestad y con las consignaciones que van cobrando pagan en Flandes y en las otras partes y ganan una suma tan exorbitante y excesiva encluyendo desde luego en las dichas consignaciones 54,000 á buena cuenta de los intereses que les da Su Majestad y tales adahalas, como si hizieran un señalado servicio.

---